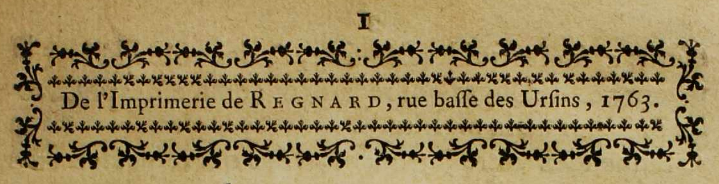


De l'Imprimerie de REGNARD, rue baſſe des Urſins, 1763.

DÉFENSE
DU S[r] ETIENNE DE LYON,
PRISONNIER A LA CONCIERGERIE;

Par BENOIST DE LYON, *ſon frere.*

MON malheureux frere eſt dans les fers : un Jugement affreux a ordonné ſon ſupplice, la voix publique ſemble demander ſon ſang. Je viens prouver ſon innocence, & repouſſer l'horrible calomnie qui entroit, ſans doute, dans l'exécrable complot dont j'ai penſé être la premiere victime.

Par quel inconcevable égarement l'imagination des hommes veut-elle toujours ajouter à l'atrocité des crimes ? Notre ſiécle ne peut-il plus enfanter que des prodiges d'horreur ? Et les chimeres dont ſe nourrit l'opinion ne préſenteront-elles plus à la curioſité du vulgaire que des parricides & des ſacriléges ? Ici, c'eſt un pere qui immole ſon fils en invoquant le Ciel; là, c'eſt un frere qui ne pouvant ſe baigner à loiſir dans le ſang de ſon frere, médite, invente, exécute pour lui ravir le jour, le projet le plus noir & le plus barbare : & ces imputations effroyables trouvent & des



eſprits crédules qui les ſaiſiſſent, & des voix qui les répetent, & des Juges qui regardent comme des preuves les préjugés de la multitude.

Suſpendez votre jugement, vous qui reſpectez encore la Nature : & vous aux yeux de qui le malheureux eſt une *choſe ſacrée* *, quelqu'intéreſſant ſpectacle que vous préſente cette triſte cauſe, ſuſpendez même votre pitié. Je ne veux vous attendrir qu'après vous avoir perſuadés.

* *Res ſacra miſer.* Senec.

FAIT.

Notre famille eſt l'une des plus anciennes & des plus connues parmi les Commerçans de Lyon. Je paſſerai ſous ſilence les alliances qui lui font honneur. Je dirai ſeulement que Claude-Henri de Lyon mon pere, a rempli pendant trente ans la place de Capitaine de la Bourgeoiſie, & que je lui avois ſuccédé dans cette fonction, lorſque le déſordre de ma fortune, qui a été la premiere cauſe de nos malheurs, m'obligea de quitter ma Patrie. On ſait que ces places de confiance ſont ordinairement briguées par les familles les plus diſtinguées, & ne ſont jamais occupées que par des ſujets qui jouiſſent de la réputation d'une probité héréditaire. Telle eſt la Nobleſſe des Commerçans, & toute la Province atteſtera que la nôtre eſt toujours demeurée ſans tache.

En 1752 mon pere qui ſongeoit à quitter ſon commerce & à me le confier, m'obligea de contracter un mariage pour lequel je me ſentois de l'éloignement.

Je ſuis obligé d'avouer qu'attaché à une autre perſonne dont l'alliance paroiſſoit mieux me convenir, je cédai malgré moi à une autorité dont je reſpectois les droits, & à un intérêt dont j'attendois ma fortune.

Par mon contrat de mariage mon pere me promit 20000 liv. payables en argent ou en marchandiſes, & s'obligea de me conſerver en entier ma part héréditaire.

Il me promit de plus de me céder la ſuite de ſon commerce, de me confier la liquidation ainſi que le recouvrement de ſes créances, & de m'accorder ſur le montant une gratification, qui devoit être la récompenſe de mes ſoins.

Des circonſtances que mon pere n'avoit pu prévoir empêcherent l'exécution de ces conventions. Il avoit fait à Conſtantinople un commerce conſidérable avec le *Kiſlar-Aga*, qui fut dépoſé & mis à mort par les ordres du Grand-Seigneur. Mon pere craignit de perdre les avances qu'il avoit faites, & que cet événement dangereux pour ſa fortune ne nuisît encore plus à ſon crédit. Pour le conſerver il jugea à propos de continuer ſon commerce, & au lieu de me payer les 20000 livres qui m'étoient promis, il reçut de moi la dot de ma femme, qui l'aida à arranger ſes affaires & à faire face à ſes correſpondans.

Je demeurois avec lui; mais l'avourai-je? il n'avoit pas la ſatisfaction de voir entre ſon fils & l'épouſe qu'il lui avoit donnée, cette tendre union qu'il avoit oſé eſpérer; mon premier penchant ne put être vaincu. Ma femme honnête & vertueuſe ne s'apperçevoit que

trop d'un éloignement que je travaillois inutilement à lui cacher. Au bout de onze mois de mariage nous nous séparâmes. Mon pere lui rendit sa dot, & depuis cette époque, entrainé d'abord par la dissipation de ma vie, & ensuite par le dérangement de ma fortune, j'ai senti éteindre mes passions, mais je n'ai pu encore rejoindre ma femme qui eût pu me consoler de mes disgraces. Je touchois au moment heureux d'une réunion qui fait aujourd'hui l'objet de mes vœux, lorsque mes derniers malheurs l'ont encore éloigné.

Mon pere me paya en marchandises la somme qu'il m'avoit promise par mon contrat de mariage. Le débit ne fut pas heureux ; ma négligence m'occasionna des pertes, j'en essuyai d'autres que je ne pouvois imputer qu'au malheur; enfin je vis dissiper ma fortune. J'empruntai. Mon pere mécontent ne m'aida peut-être point autant qu'il l'auroit pu; je fus bientôt poursuivi par mes Créanciers, & au bout de quelque tems, me trouvant sans ressource, je me vis obligé de quitter ma Patrie.

Ames généreuses & sensibles, écoutez-moi. Dans cet état de détresse quel fut celui qui me tendit une main secourable, qui chercha à me consoler, à me soutenir, à m'encourager ? Ce fut ce même frere que l'on accuse aujourd'hui d'avoir voulu m'assassiner. Il faisoit avec quelques succès un commerce particulier. Il me prêta en une seule fois 2000 livres, mais ses bienfaits n'eussent pu alors rétablir ma fortune. Je partis pénétré de reconnoissance pour lui. Et après avoir remis un état de mes dettes à mon pere, je me rendis à Turin.

J'y cherchai inutilement des occupations & je me laiſſai entraîner par les charmes de l'oiſiveté & de la diſſipation. Après une année de ſéjour en Piémont, j'entrai dans la Gendarmerie, où je ſervis un an. Ce fut encore mon frere qui m'aida à ſubſiſter dans ce Corps, & je ne dus mon entretien qu'à ſes bienfaits.

Je quittai la Gendarmerie en 1757. Ma legereté me conduiſit à Paris. Ce fut là que j'appris le mariage que mon frere contracta au mois d'Avril 1758, avec la Demoiſelle Flachat, dont les parens tiennent un rang diſtingué dans la Province. Cette femme vertueuſe veille aujourd'hui à la porte du cachot où gémit ſon malheureux époux ; ſa tendreſſe l'y eût conduite : les liens d'un décret affreux l'y retiennent.

Mon pere, en mariant mon frere, ne lui conſtitua en dot que 10000 liv. Comme j'en avois reçu vingt, je ſuppoſai & cela me parut aſſés vraiſemblable, que mon pere pour nous égaler l'un à l'autre, avoit précompté à mon frere une ſomme de 10000 livres, qu'il lui avoit remiſe pluſieurs années auparavant pour commencer ſon commerce.

Je m'étois attaché à Paris à un Seigneur Polonois, qui m'avoit promis une place avantageuſe ; mais convaincu au bout de quelque temps de l'illuſion de mes eſpérances, je formai le deſſein de rentrer dans le ſein de ma famille, de travailler ſérieuſement à rétablir mes affaires, & de jetter les fondemens d'un nouvel établiſſement.

Mon pere étoit irrité contre moi ; il me falloit un médiateur auprès de lui ; mais où le chercher dans une Ville où j'avois peu d'amis, & où j'avois laiſſé une foule

de créanciers irrités, qui à l'inſtant de mon arrivée pouvoient attenter à ma liberté ? Il eſt certain que je n'euſſe jamais revu ma Patrie, ſi mon frere, avec qui j'avois toujours entretenu la correſpondance la plus intime, n'eut concerté avec moi & les moyens de me réconcilier avec mon pere, & ceux de me ſouſtraire aux rigoureuſes pourſuites de mes créanciers.

A la fin de 1758 je me rendis à Lyon : j'arrivai de nuit & je deſcendis ſecretement chez mon frere, dont la maiſon me ſervit d'aſile pendant trois mois ; ce fut-là que je connus enfin le prix & les douceurs de l'amitié. Je crus tout recouvrer dans les embraſſemens d'un frere & d'une belle-ſœur qui me comblerent des marques les plus tendres de leur affection, & qui mirent tout en uſage pour me dédommager par leurs bienfaits, par leurs ſervices, par leurs attentions, de tout le chagrin que me cauſoit encore la dureté apparente de mon pere. Que ne firent-ils pas l'un & l'autre pour l'engager à me rendre ſes bonnes graces & à me recevoir ? Mais le temps n'étoit pas encore venu. Soit que mon pere ſe fut exageré à lui-même mes fautes, ſoit qu'il crut que ſa ſévérité ſeule pourroit en prévenir de nouvelles ; il refuſa de me voir, & mon frere ſeul chercha à me conſoler de cette peine. Ma demeure chez lui ne pût être long-temps cachée, & on apprit mon retour par les pourſuites que fit contre moi un homme de Paris à qui je devois quelqu'argent. Mon frere ſe hâta encore de le payer, de peur que mes autres créanciers ne ſe réveillaſſent ; mais ce créancier avoit déja écrit à Lyon & l'on devina mon aſyle, parce que l'on connoiſſoit le caractere de celui auquel j'en étois redevable.

Il fallut donc me chercher une autre retraite, & ce fut encore lui qui me la procura; il m'envoya à Saint-Chaumont dans la famille même de sa femme. J'y fus accueilli & j'y passai un mois entier, pendant lequel il travailla lui-même à m'obtenir de mes créanciers le sauf-conduit, qui m'étoit nécessaire pour pouvoir traiter librement avec eux; ses démarches furent suivies d'un succès que je dus uniquement à son amitié; mes créanciers m'accorderent une surséance de trois ans, & je revins à Lyon pénétré de reconnoissance pour un frere, dont j'allois tenir une nouvelle existence.

Pour me mettre en état de payer, il falloit commencer par jetter les fondemens d'un commerce dont les profits pussent réveiller l'espérance & mériter la confiance de mes créanciers. J'entrai dans une société avec une Marchande de broderies, de dorures & d'ouvrages de mode, sous le nom de laquelle je commençai un commerce dans lequel mon frere m'aida. Mon travail fructifia tellement qu'au bout de deux ans je me vis en état de traiter définitivement avec mes créanciers, & d'obtenir, en leur payant une partie de ce que je leur devois & leur assurant le surplus, la liberté entiere de travailler sous mon nom.

Ce fut alors & sur la fin de 1762, que mon pere cédant enfin aux vives sollicitations de mon frere & de ma belle-sœur, consentit à me revoir. Mais il voulut saisir cette occasion pour faire entre ses deux enfans un partage anticipé d'une partie de ses biens, dans la vue de faciliter à mon frere le succès des grandes entreprises de commerce qu'il avoit formées. Ce fut-là le germe de nos malheurs : car je sentis au fond de

mon cœur un peu de jalousie, & je crus que mon pere vouloit, en avantageant mon frere, déranger l'effet des stipulations portées dans mon contrat de mariage. Plus l'union entre les deux freres avoit paru tendre & intime, plus je devois de reconnoissance à mon bienfaicteur, plus les difficultés que je proposai contre le plan d'arrangement qui me fut communiqué, ressemblerent à l'ingratitude, & plus le Public s'empressa d'éxagerer les torts réciproques que nous pûmes nous donner dans une altercation d'intérêt.

Je crus appercevoir dans le projet de mon pere une premiere inégalité, en ce qu'il prélevoit sur la masse de ses biens une somme de 10000 livres pour égaler l'avancement d'hoirie destiné à mon frere, à celui qui avoit été porté sur mon contrat de mariage. Je soutins qu'il lui avoit été donné par le sien 10000 livres, indépendamment d'une pareille somme qui lui avoit été fournie en Marchandises pour commencer son commerce : les termes du contrat de mariage de mon frere paroissoient assez favoriser ma prétention, mais mon pere soutenoit que le Notaire s'étoit mal expliqué. Cette petite dispute ne dura que quelques jours : je cédai, & je crus devoir ce sacrifice à la reconnoissance & à l'amitié.

Je revis enfin mon pere. Je me jettai à ses pieds, & il parut oublier tout ce qui avoit pu jusques-là réfroidir sa tendresse pour moi ; mais au bout de quelques semaines la suite du partage projetté répandit de nouveaux nuages sur le jour serein, qui paroissoit me luire pour la premiere fois de ma vie. L'intérêt divisa

divisa, pendant quelque temps, deux freres qui jusques-là avoient été tendrement unis.

J'étois malheureux, il étoit naturel que je fusse défiant. Il l'étoit peut-être aussi que mon pere cherchât à avantager un cadet, qui avoit toujours mérité son estime, & mieux profité que moi de ses bontés. Mon frere encouragé, protégé même par un Ministre éclairé qui avoit eu occasion de connoître ses talens, avoit établi une Manufacture de Vitriol dans une maison appartenante à mon pere, & qui étoit un des fonds les plus considérables de son patrimoine. Mon pere voulut lui en assurer la propriété moyennant un prix que je jugeai médiocre. Ce différent donna lieu à quelques disputes. J'avois tant d'obligations à mon frere, qu'il étoit assez simple qu'il me crût obligé à quelques condescendances, & que ma résistance arrachât quelques reproches à sa sensibilité. Ce fut dans une de ces disputes, & en présence de mon pere seul, que contestant avec chaleur sur des comptes dont j'avois chez moi toutes les piéces, il me dit: *hé bien, j'irai dans ton magasin & nous reglerons ensemble tout cela.* C'est de là qu'est née la ridicule fable du duel que les bruits publics ont voulu qu'il m'eût proposé; & il faut convenir que mon pere a lui-même accrédité cette fable par une imprudence qui ne peut être excusée que par l'impétuosité de son caractere, & la vivacité de son amitié pour nous. Il craignit les suites d'une entrevue où nous disputerions sans témoins, & chargea deux Soldats du Guet de se rendre dans mon magasin à l'heure indiquée par mon frere. Mais celui-ci n'y vint point, & comme il devoit aller

au contraire ſe promener à la Guillotiere, le bruit courut que c'étoit pour m'y attendre, & que notre intention étoit de nous battre. Cette rumeur étoit l'effet néceſſaire des allarmes mal fondées que mon pere avoit marquées : & voilà en peu de mots l'origine de la fable du cartel.

Cette aigreur paſſagere ne fut pas de longue durée; nos diſputes avoient commencé au mois d'Avril, & dès les premiers jours de Juin des amis communs vinrent à bout de nous concilier. Je conſentis à tout. On nous donna pour arbitres deux amis communs, le ſieur Flachat de Saint Chaumont, & le ſieur Talon, auxquels nous remîmes chacun notre blanc ſeing, & dès ce moment mon pere eut la conſolation de nous voir l'un & l'autre à ſa table : nos diſputes ceſſerent, & rien ne troubla le travail de nos Arbitres. Lorſqu'ils eurent fini le projet de la tranſaction, qui devoit fixer nos portions dans les biens fonds de notre pere, nous ſignâmes l'un & l'autre de nouveau l'acte ſous ſeing privé qui terminoit nos débats, & l'un des Arbitres le remit à Me. de Lurieu, Avocat, qui fut chargé de lui donner ſa derniere forme, afin de le faire enſuite tranſcrire par le Notaire.

Une remarque importante que je dois faire ſur cet acte, c'eſt qu'il accordoit à mon frere tout ce qu'il avoit demandé. Mon lot dans les fonds n'étoit que de 14600 liv. & le ſien de 28000 liv. auſſi ſe donna-t-il tous les ſoins poſſibles pour en hâter la rédaction. Il rendit pluſieurs viſites à l'Avocat qui en étoit chargé ; il reçut les complimens de tous ſes amis ; il témoigna & la joie la plus ſincére de cette eſpéce de

Jugement arbitral, & le plus grand empreſſement pour ſon exécution.

J'approche de l'horrible cataſtrophe qui nous a tous précipités dans un abîme de malheurs. Pendant ce calme qui nous annonçoit l'avenir le plus heureux, la foudre étoit prête d'éclater ſur nos têtes. Un monſtre digne de l'Enfer tramoit, dans un ſecret juſqu'ici impénétrable, l'effroyable complot qui devoit coûter la vie aux deux freres & l'honneur à leur famille infortunée. Ici tous les détails ſont importans, & je n'en omettrai aucuns : nous ne les avons appris que ſucceſſivement ; mais je ſuivrai dans mon recit l'ordre des faits, ſans m'attacher à celui des époques qui m'en ont procuré la connoiſſance.

Je partis le 23 Juin pour la campagne, avec le ſieur Ganin chez qui je demeure, & je convins avec mon frere, avant mon départ, que nous ſignerions notre tranſaction devant Notaire le 27 ou le 28, à mon retour.

Dès le 25, un Particulier paroiſſant âgé d'environ 18 à 20 ans, & portant une veſte griſe, vint dans la maiſon ou je demeure, & me demanda à pluſieurs repriſes. On lui dit que j'étois abſent. Il y revint encore le 26, & demanda ſi j'étois de retour. Enfin, il y eſt revenu le 27, à dix heures du matin, faire la même queſtion. La Servante du ſieur Ganin & deux Ouvrieres qui travaillent chez lui, l'ont vu & lui ont parlé ; elles l'ont peint ſous les mêmes traits & avec les mêmes habits, ſous leſquels mon frere l'a déſigné lui-même, quoiqu'il lui ait été impoſſible de ſe concerter avec elles.

Ce même homme alla chez mon frere le 26 entre neuf & dix heures du matin. Mon frere descendoit alors son escalier pour aller à la Messe, d'où il devoit aller à la Place des Cordeliers chez un Marchand de chevaux, pour y examiner un cheval qu'avoit acheté le sieur Berruier son ami, & de là chez le sieur Chapolard, Charpentier, auquel il avoit affaire pour sa Manufacture, & qui demeure à deux pas de chez moi.

Au bas de son escalier il rencontre ce Particulier à veste grise, portant une boîte de sapin, sur laquelle étoit mon adresse écrite en lettres moulées sur le bois : il la lui présente avec une lettre pour lui, dont le dessus étoit d'une écriture coulée, mais dont le dedans ne contenoit que ces mots écrits en caractères moulés & majuscules : *Vous recevre une bouate que vous fere remettre à son adresse sans l'ouvrir.* La premiere idée qui vint à mon frere, comme il ne l'a point dissimulée depuis, fut que cette boîte, dont l'envoi paroissoit mystérieux, étoit un tour qui pouvoit m'être joué par un de mes amis. Il n'ignoroit pas en effet que j'en avois reçu une le jour de ma fête, & qu'elle s'étoit trouvée remplie d'objets de plaisanterie.

Mon frere voulut d'abord engager l'inconnu à la porter lui-même : celui-ci refusa & disparut précipitamment. Sa fuite fortifia mon frere dans sa premiere idée ; & qui en effet eût pu deviner l'horrible secret de cette infernale machine ? Il voulut en charger un Marchand de ferraille, dont la boutique est à sa porte. Celui-ci secoua la tête, & partit pour lui chercher un

autre Commiſſionnaire. Il s'en préſenta un avant qu'il fût revenu. Mon frere lui remit la boîte ; & comme après avoir examiné le cheval de ſon ami, il devoit paſſer aſſez près de chez moi, il chargea ce porteur de le ſuivre.

Arrivé chez le Marchand de chevaux, mon frere y paſſa près de trois quarts d'heure. Le Commiſſionnaire lui dit en entrant, qu'il n'avoit pas le temps d'attendre ; il reçut donc un modique ſalaire, dépoſa la boîte à côté de la porte de l'écurie, & partit. Mon frere comptoit en charger le Valet de l'écurie qui connoiſſoit ma demeure, mais ce Domeſtique qui étoit à la Meſſe ſe fit attendre trop long-temps, & lorſque mon frere eut aſſez examiné le cheval du ſieur Berruier, il appela dans la rue un autre porteur, s'en fit ſuivre juſques dans la rue où je demeure, & où demeure également le ſieur Chapolard chez qui il avoit affaire, lui montra la maiſon, & le paya lorſqu'il fut deſcendu, parce qu'on ne lui avoit rien donné chez moi.

Ce changement de porteur eſt une des circonſtances qui a fait ſoupçonner quelque myſtere dans la conduite de mon frere. On en a *inféré qu'il avoit voulu cacher ſa marche, & interrompre la trace par laquelle on pouvoit remonter juſqu'à lui.* On n'a pas fait attention qu'en multipliant les témoins, on facilitoit la preuve du fait ; & que, de ce que mon frere accompagna l'un & l'autre Commiſſionnaire, on doit au contraire conclure qu'il n'a pas entendu *ſe cacher.* Mais ce qui écarte irrévocablement tout ſoupçon, c'eſt que le même jour 26, veille de mon malheur, il montra à tous nos parens & à pluſieurs de nos amis

la lettre anonyme qu'il avoit reçue, & leur raconta très-exactement toutes les circonstances qui en avoient accompagné l'envoi.

Je revins le 27 avec le sieur Ganin, & nous nous mîmes à table en arrivant. Nous y étions déja, lorsqu'on me parla du présent que j'avois reçu la veille. Je fis venir la boîte, mais n'ayant pu l'ouvrir à table, parce que le dessus étoit cloué avec des pointes, je me levai pour aller l'ouvrir sur une console qui étoit entre deux croisées. A peine soulevois-je le dessus, qu'une explosion épouvantable imite le bruit du canon, me frappe & me dérobe au milieu de la fumée à mes convives effrayés. Heureusement les fenêtres & la porte de l'appartement étoient ouvertes; tout fuit, tout se disperse, car il n'y eut de blessé que moi qui le fus griévement, & un jeune homme qui m'aidoit à ouvrir la boîte, & qui eut la main brûlée. Je restai seul privé de l'usage de la vue, & dévoré par la flamme qui brûloit mes habits. Si dans cet affreux événement on eût pu conserver assez de sang froid pour me secourir sur le champ, l'exécrable machine eût excité plus de terreur qu'elle n'eût fait de mal.

Cette boîte de sapin, doublée de carton, contenoit environ sept à huit livres de poudre; au fond étoient attachés & fixés par deux écrous deux pistolets dont les talons avoient été sciés, & dont on avoit arraché les sous-gardes. Les détentes étoient attachées par différens fils d'archal au couvercle qui étoit cloué à la boîte par des pointes de fer & de bois; ensorte que c'est presque un prodige, que toutes les parties de cette machine ayent pu être ajustées & rassemblées à

l'aide des clous & du marteau, ſans exterminer le hardi ſcélérat qui avoit oſé ſe charger de l'ouvrage.

La douleur que me cauſa l'action du feu me rendit bientôt l'uſage de mes ſens, mais je fus ſecouru trop tard ; & je fus long-temps entre la vie & la mort. Mon frere accourut au bruit de cet accident funeſte : la douleur étoit peinte ſur ſon viſage. Il s'accuſoit lui-même d'avoir été le porteur de cette horrible machine. Il montroit la lettre fatale ; ſon déſeſpoir n'eût pu être feint : la nature a des accens qui ne ſeront jamais imités par ceux qui l'outragent.

Après les premiers ſoins qui étoient dûs à ma conſervation, on s'occupa de celui de chercher l'auteur du crime. Les Juges, après avoir dreſſé leur procès verbal, reçurent ma déclaration & celle de mon frere qui leur remit la lettre anonyme. Il déclara les faits tels que je viens de les expoſer : on étoit alors bien loin de lui imputer un fratricide. Les premiers ſoupçons de la famille, ceux de mon frere lui-même tomberent ſur une Comédienne avec qui j'avois anciennement vécu. Les Juges crurent devoir s'aſſurer d'elle : elle fut arrêtée & gardée pendant vingt-quatre heures.

Sur les queſtions qu'on lui fit, elle convint qu'elle avoit vécu long-temps avec moi ; mais ſoit qu'on l'eût inſtruite des idées qui étoient venues à ma famille ſur ſon compte, & qu'elle voulût s'en venger, ſoit qu'elle conſervât un reſſentiment violent contre mon malheureux frere, dont les avis avoient beaucoup contribué à me détacher d'elle, ſoit enfin que pour ſortir plutôt d'affaire, elle trouvât expédient pour elle de rejetter ſur lui les dangereux ſoupçons, dont elle étoit

l'objet, elle ajouta que mes ennemis étoient dans ma propre famille, & qu'elle ne m'en connoiſſoit point d'autres que mon frere.

Le diroit-on ? Cette phraſe cruelle fut une voix de mort contre lui. De ce moment il fixe ſeul l'attention des Juges, & il eſt gardé à vue, dans le temps que déſeſpéré de mon état, il me donne les marques de l'amitié la plus tendre. Le lendemain 28 il fut arrêté.

Déja ce funeſte accident eſt raconté par toutes les bouches. Le Peuple, avide d'événemens extraordinaires, mal inſtruit du fait, s'empreſſe de ſuppléer les circonſtances ; on ſe rappelle nos démêlés qui avoient été exagérés. C'eſt mon frere qui a porté la boîte ; deux Commiſſionnaires y ont été ſuceſſivement employés ; on ne cherche point quelles mains ont armé les ſiennes : tout devient un prétexte à la malignité ; & juſqu'aux égaremens de ma vie paſſée, tout ſeconde les inventions atroces de la calomnie. Bientôt la détention de mon frère fortifie les horribles ſoupçons ; on ne ſe perſuade point qu'un tel forfait ait pu être ſuppoſé par des Juges, ſi quelques indices ne le rendent probable.

Ainſi des rumeurs d'une vile populace ſe forment ces oui-dire inſenſés, qui deviennent la matiere d'une longue information, après laquelle mon frere eſt décrété & mis dans les fers.

Ces bruits épouvantables pénétroient juſques dans l'appartement où j'étois dévoré d'une fiévre ardente. Je les entendois répéter par des amis imprudens, ou par des domeſtiques, échos de la populace. Le dirai-je ?

L'on

L'on osoit m'accuser d'avoir eu moi-même cette effroyable idée, & on me rappeloit que blessé & versant mon sang, j'avois dit, en apprenant que mon frere avoit été le porteur de la boîte fatale. *Ah! le malheureux!* Parole funeste dont je n'ai aucun souvenir, excusable dans la douleur, & qui, sans annoncer un soupçon qui n'entra jamais dans mon ame, n'exprimoit d'autre ressentiment, que celui que l'on a quelquefois malgré soi-même contre la cause involontaire du malheur que l'on éprouve.

Et cependant cette parole que l'on m'impute, si elle m'est échappée, avec quelle énergie ne l'ai-je pas révoquée, lorsqu'en présence des redoutables mysteres auxquels j'eus le bonheur de participer, je demandai publiquement pardon des bruits que l'on faisoit courir contre mon frere, bruits dont j'étois la cause aussi innocente qu'il l'avoit été lui-même de l'état où je me trouvois! Avec quelle effusion de cœur, dans ces momens où l'on ne doit plus rien aux égards du sang, & où la vérité a tant de droits, je déclarai que j'étois sûr de l'innocence de mon frere! Avec quelle force je protestai moi-même contre l'imposture qui osoit insulter à mon malheur!

Je formois des vœux pour être rappelé à la vie, & prêt à la quitter, je ne désirois que de voler au secours de mon bienfaicteur. Pendant ce tems-là l'infame procédure se poursuivoit dans le silence, & on me dissimuloit tout, pour ne point aigrir mes playes. Notre pere inébranlable auroit regardé comme un opprobre, de donner quelques soins à une défense, dont nous étions

fermement convaincus que l'innocence ne pouvoit avoir besoin : sa sécurité passa dans mon ame ; & mon frere lui-même, mon malheureux frere, persuadé qu'il étoit impossible qu'il fût condamné pour un crime qu'il n'avoit point commis, donna peut-être moins d'attention aux armes puissantes, qu'il pouvoit tirer d'une foule de faits, dont il paroit que la preuve n'a point été ordonnée.

Funeste sécurité ! puisqu'elle a précipité les Juges dans le plus grand des malheurs, celui de verser autant qu'il a été en eux le sang innocent. L'horrible Sentence dont mon frere n'est point encore instruit étoit déja connue dans toute la Ville de Lyon, & on me la cachoit, pour ne point ralentir ma convalescence tardive ; je l'appris enfin cette nouvelle épouventable, & je sus qu'un frere dont je n'avois jamais cessé d'éprouver l'amitié étoit déclaré atteint & convaincu d'avoir voulu me ravir le jour. Frappé de ce coup imprévu, je m'arrache à des amis timides qui craignoient encore pour ma foiblesse ; je vole aux pieds de l'auguste tribunal dont l'équité me rassure. Je viens lui faire entendre la voix de la Justice & de la nature.

Mais comment percer le rempart impénétrable qui sépare deux freres infortunés ? Un voile affreux couvre la procédure qui a fasciné les yeux des premiers Juges ; ma conviction intime doit-elle suffire à la défense que j'entreprends ? O vous qui tenez la balance févere, je ne puis qu'aider votre sagesse & prevenir votre justice contre l'illusion des préjugés ; je dirai de

cet affreux procès tout ce qui a pu tranſpirer dans le public, tout ce qu'à travers les horreurs de la priſon, la tendre confiance de mon frere a pu faire paſſer juſqu'à moi ; j'indiquerai du moins la route qui peut conduire à la recherche des vrais coupables. S'il le faut enfin, je rendrai plainte moi-même contre nos aſſaſſins, car ils ont voulu nous égorger tous les deux à la fois. Je les ſuivrai juſque dans la retraite obſcure qui les cache à la vengeance. Le Ciel eſt juſte, & les grands ſcélérats dévoués au glaive tôt ou tard viennent s'y livrer.

Mais ce devoir n'eſt-il pas celui des Juges eux-mêmes ? Non, il n'eſt pas poſſible que des Magiſtrats exempts de préjugés, & dont le cœur embraſſe en ſecret la défenſe de l'humanité, ſuppoſent le plus énorme des forfaits, s'ils n'apperçoivent la plus claire de toutes les preuves. Examinons celles qui ont décidé nos premiers Juges.

MOYENS.

Plus l'attentat eſt horrible, plus la paſſion dont il eſt le fruit doit être effrénée, plus l'intérêt qui le dicte doit être puiſſant.

Mon frere eſt accuſé d'avoir médité ma perte, d'avoir à loiſir fabriqué ou fait fabriquer une machine infernale, qui devoit me procurer la mort la plus prompte & la plus cruelle, de m'avoir fait porter cette boîte, & d'avoir pouſſé juſqu'au bout l'exécution de cet exécrable deſſein.

La premiere queſtion que des Juges integres doivent ſe propoſer eſt donc celle-ci. Etienne de Lyon avoit-il intérêt d'aſſaſſiner ſon frere ? Une paſſion impétueuſe a-t-elle pu l'entraîner à ce crime ?

Je l'ai déja dit dans le recit des faits, ſi quelqu'un de nous deux avoit pu être jaloux ou mécontent, c'étoit moi. J'avois diſſipé les biens que mon pere m'avoit donnés en m'établiſſant. J'avois contracté des dettes & à peine avois-je achevé de les payer. Je n'avois donc plus de fortune ; il ne me reſtoit que des eſpérances de la réparer à force de travail. Mon frere au contraire étoit dans l'aiſance, ſon commerce fleuriſſoit ; l'établiſſement d'une Manufacture qui eſt l'unique en Europe, la confiance & l'eſtime de tous ſes concitoyens, lui annonçoient l'avenir le plus agréable ; il jouiſſoit, il avoit toujours joui de l'amitié, de la prédilection même de mon pere, & malheureuſement je n'avois pas droit de m'en plaindre, quoique j'en fuſſe mécontent : quel ombrage pouvois-je donc lui faire ? Comment aurois-je excité ſon envie, quand même il auroit eu dans ſon cœur le germe d'un ſentiment ſi bas ? J'écarte dans ce moment le ſouvenir de ſes bienfaits, & je le conſidere comme un étranger qui auroit pu être le rival de ma fortune. Elle ne pouvoit certainement exciter ni ſa jalouſie, ni ſa cupidité.

Ce crime, que l'intérêt ne pouvoit ſuggérer, a été trop réfléchi pour qu'on puiſſe l'attribuer aux mouvemens impétueux de la colere. Examinons donc s'il a pu être le fruit d'une haine cachée & aſſés profonde pour éteindre & les affections du ſang, & les ſentimens de l'humanité.

Quel eut pu être le motif de cette haine? Elle n'étoit pas fondée ſur l'émulation des fortunes; on ſuppoſera donc quel fut l'effet de ces altercations paſſageres, qui s'éleverent entre nous à l'occaſion du partage anticipé que notre pere a voulu faire entre nous.

Conclure d'une diſpute ſur la valeur d'un héritage, à un abominable fratricide: quelle Logique barbare! Mais pour que cette conſéquence puiſſe moins révolter les cœurs les plus féroces, il faut au moins avoir de terribles préſomptions contre le caractere, contre les mœurs, contre les ſentimens de celui que l'on accuſe.

Que l'on examine les mœurs de mon frere. Que l'on le ſuive depuisſon enfance juſqu'à la funeſte époque qui a empoiſonné nos jours, quels indices ont annoncé l'excès de fureur qu'on lui impute? Enfant docile & reſpectueux, il a fait la conſolation de ſa famille, dans le temps que je cauſois ſes inquiétudes. Aimé de tous ſes égaux, eſtimé de ſes ſupérieurs, bon fils, bon ami, bon mari, moderé dans ſes goûts, reglé dans ſes mœurs, doux & complaiſant dans la ſociété, le vit-on jamais livré aux noirs accès de la mélancolie, ou formant dans le ſecret des projets nuiſibles? Quand & à qui a-t-il donné des preuves d'un caractere ombrageux & cruel? Eſt-il un homme qui puiſſe ſe plaindre ou de ſes ſentimens ou de ſes procedés? Et qui peut mieux que moi atteſter la bonté & l'humanité de ſon ame? N'eſt-ce pas lui à qui j'ai dû, dans les temps de mon dérangement & de ma diſſipation, des ſecours qui ont retardé ma ruine? N'eſt-ce pas lui qui m'a fait ſubſiſter lorſqu'elle a été conſommée? N'eſt-ce pas dans ſa maiſon, n'eſt-ce pas dans celle des parens de ſa femme

que j'ai trouvé un aſyle, lorſqu'abandonné de tous mes amis & obligé de me cacher à mes créanciers, je n'ai dû qu'à lui les commencemens de mon établiſſement? Croira-t-on qu'il m'eut rappellé dans ma Patrie, s'il ne m'y eut attendu que pour m'aſſaſſiner? Pour m'écarter à jamais, il lui ſuffiſoit alors de ne me pas tendre la main.

Il ne me haïſſoit donc pas alors. La conduite qu'il avoit tenue juſques-là, devoit pour jamais le mettre à l'abri du ſoupçon, je ne dis pas d'un fratricide, mais de la moindre méchanceté qui eut pu nuire à ma fortune. Quand donc a commencé la cruelle paſſion qui l'a conduit au plus noir des forfaits? Il faut que ſes progrès ayent été bien rapides, pour que d'une légere altercation ſur une diſcuſſion d'intérêts, elle eut été portée en moins de deux mois au comble de la fureur. Que l'on y prenne garde en effet, on ne trouvera que cet intervalle entre les premieres diſputes qui nous diviſerent, & la cataſtrophe par laquelle on veut qu'elles ayent été couronnées.

Pendant cet eſpace de temps, je conviens que nous vécumes peu l'un avec l'autre, & que nous ne nous vîmes que pour diſputer ſur nos intérêts; mais ſi mon frere témoigna quelques vivacités, tous ceux qui en ont été témoins conviendront que ſa pétulance n'avoit qu'un moment, & que ſa douceur reparoiſſoit ſur le champ. Or, 1°. comment veut-on que celui qui dans le plus fort de nos diſputes n'a eu que des vivacités paſſageres ait médité ma mort, lorſque nos différens furent terminés par une tranſaction & notre réunion conſommée par la réconciliation la plus ſincere? 2°. Com-

ment veut-on que celui des deux freres qui obtint tout ce qu'il avoit demandé, ait voulu égorger celui qui avoit tout cedé ? 3°. Comment veut-on enfin que mon frere qui, de l'aveu de tout le monde, ſollicita le plus vivement la concluſion d'un traité dont il avoit lieu d'être ſatisfait, & qui ſe donna tous les mouvemens poſſibles pour en hâter la rédaction, ait caché par cette feinte l'abominable deſſein qui rendoit cet acte inutile ?

Et quel projet même lui prête-t-on ? Le plus abſurde, le plus inſenſé, celui qui l'expoſoit aux plus cruelles recherches, celui qui le montroit à decouvert comme l'inſtrument de ma mort, & qui dans l'impoſſibilité où il devoit être d'indiquer d'autres coupables, le mettoit néceſſairement dans le cas d'une juſtification humiliante & pénible. Cette machine fatale, s'il en eût été l'inventeur, s'il en eût même connu le ſecret, ne pouvoit-il pas la faire porter chez moi le ſoir & par un inconnu qu'il eût enſuite fait diſparoître, ou dont il ſe fût défait ſans qu'on eût jamais pu le ſoupçonner ? Ne pouvoit-il pas m'attendre pour me poignarder ſans témoins ? *Pourquoi donc auroit-il* employé des voies, qui mettoient néceſſairement des agens intermédiaires entre l'auteur du complot & ſon exécution ? Car enfin cette boîte, ces piſtolets, ce n'eſt point mon frere qui a fait tout cela. Le Menuiſier, l'Armurier pouvoient reconnoître leur ouvrage. Ainſi c'eſt ſuppoſer qu'il a volontairement & par choix multiplié les indices & préparé lui-même des témoignages qui pouvoient le confondre.

Je raiſone ici comme ſi c'étoit à nous à prouver l'innocence, & comme s'il ne ſuffiſoit pas à un Accuſé de

refuter les indices ou les preuves. Entrons maintenant dans quelque détail de ce que j'ai pu recueillir ſur les uns & ſur les autres.

O vous qui devez prononcer ſur le ſort d'une famille déplorable, mettez-vous un moment à la place des Juges qui l'ont déja flétrie, & reportez-vous au premier moment, où leurs yeux furent frappés du ſpectacle ſanguinaire que préſentoit mon malheur. Dévoré par la douleur, j'étois couché ſur un lit, ma famille en pleurs cherchoit à me ſecourir; mon frere avoit déja prodigué l'argent pour me procurer tous les ſoulagemens que mon état exigeoit : les Miniſtres de la Juſtice arrivent; il s'agit de ſuivre les traces qui peuvent conduire à l'aſſaſſin.

Aprés avoir dreſſé Procès-verbal de mon état, on reçoit ma déclaration, je rends compte des faits. Mon frere déclare les circonſtances qui lui ſont perſonnelles, il remet entre les mains des Juges la lettre qu'il a reçue. La boîte exiſte, le feu ne l'a point conſumée; on voit les deux piſtolets dont la détente étoit attachée par un fil d'archal au couvercle de la boîte; on découvre par toute la chambre des grains de poudre qui n'ont point été conſumés. Tout eſt ici précieux à la ſagacité du Magiſtrat.

La premiere queſtion qui doit ſe préſenter à leur eſprit, eſt de ſçavoir quel eſt l'ouvrier qui a fabriqué la boîte, quel eſt l'Armurier qui a vendu les piſtolets, chez quel Marchand la poudre a été achetée?

Lorſque le lendemain mon frere devint malheureuſement l'objet d'un ſoupçon, ces queſtions durent ſe particulariſer, & en effet il étoit aiſé de ſçavoir à qui

il

il pouvoit s'être adressé pour se procurer tout cela; car comme en le supposant coupable, on ne doit pas croire qu'il eût mis qui que ce soit dans sa confidence, les Marchands & les Ouvriers ne couroient aucun risque en parlant. Si les Juges ont négligé toutes ces recherches, ils se sont eux-mêmes écartés des routes de la lumiere; s'ils les ont faites, il est certain du moins que mon frere, qui n'a pu fabriquer lui-même les différentes piéces qui composoient cette machine, n'est point convaincu de les avoir achetées.

Et sur cela il me semble qu'il se présente un raisonnement sans replique. Trois choses ont concouru à la formation de cet instrument de mort. Une boîte, de la poudre, des pistolets. Ce n'est pas assez; tout cela a du être rassemblé avec art, il a fallu couper une partie de la crosse des pistolets, les fixer avec des écroux; attacher la détente au-dessus de la boîte par le moyen d'un fil d'archal.

Or, de deux choses l'une, ou mon frere avoit chez lui depuis long-temps toutes ces choses, ou il les a achetées à dessein & pour l'exécution du projet. Dans ce dernier cas, ou il les a achetées à Lyon, ou il a été les acheter dans quelque Ville voisine. Reprenons toutes ces hypotheses.

Si mon frere avoit chez lui depuis long-temps les pistolets, la boîte & la poudre, quelqu'un lui auroit vu du moins les pistolets; car il est hors de toute vraisemblance qu'il les eût achetés, *plusieurs années auparavant*, pour ce cruel forfait, & qu'il les eût depuis cachés avec soin: aucun témoin cependant ne les a reconnus. Il en est de même de la boîte; qui que ce

ſoit ne l'a vue chez mon frere. Enfin, par la comparaiſon de la poudre qu'il avoit encore chez lui, & des reſtes de celles qui ſervit à l'horrible exploſion, on eût pu du moins juger ſi l'une & l'autre étoit de même nature. Or aucun Procès-verbal ne conſtate cette parité; donc mon frere n'a point pris dans ſa maiſon les inſtrumens dont l'aſſemblage devoit m'être funeſte. Les a-t-il achetés pour ce deſſein ? Il étoit d'abord aiſé de s'informer de tous ceux qui pouvoient les lui avoir vendus à Lyon; & de ce qu'aucun Marchand & aucun Ouvrier ne les a reconnus, on doit en conclure qu'ils n'ont point été achetés dans cette Ville.

L'ont-ils été dans quelqu'autre ? Il faut ou que mon frere y ait été lui-même, ou qu'il ait eu l'imprudence de charger quelqu'un de cette commiſſion. Le *premier eſt démontré* faux, puiſqu'il eſt de notoriété publique que mon frere n'étoit point ſorti de Lyon, depuis plus de deux mois. S'il avoit confié ce ſoin à quelqu'un, comment perſonne n'a-t-il dépoſé de ce fait ? Comment dans cette foule de témoins qui ont été entendus, ſur les aſſignations qui leur ont éte données, ou qui ſont venus, après la publication d'un monitoire, reveler juſqu'aux plus frivoles oui-dire, ne s'eſt-il pas trouvé un ſeul homme qui ait pu donner quelques indices ſur les achats de la boîte & des piſtolets ?

Allons plus loin; ce n'étoit pas aſſez de ſe procurer toutes les piéces de cette machine, il falloit encore les aſſembler pour en faire un effroyable compoſé. Il a fallu pour cela des mains adroites, du travail & des inſtrumens. Mon frere a-t-il chargé quelqu'un de

cet ouvrage ? Il a donc des complices, & ces complices ont pu être apperçus. L'a-t-il fait lui-même ? Comment se persuadera-t-on qu'il ait pu ou tromper dans ce travail & les regards de sa femme, & ceux de ses domestiques, ou être assez insensé pour les mettre dans sa confidence ? Toutes les suppositions qu'il faut admettre pour trouver mon frere coupable, sont donc un tissu d'absurdités monstrueuses. Tout au contraire, conduit à penser que la machine est arrivée à Lyon toute faite, car il est impossible que les pénibles préparatifs de cet assassinat eussent échappé à tous les yeux, si réellement ils avoient été faits dans la ville même où il a été commis ; cependant on a fait chez mon frere, & à la Ville & à la campagne, les perquisitions les plus exactes : armoires, garderobes, & jusqu'aux lieux les plus secrets, tout a été scrupuleusement visité : on n'a trouvé nuls vestiges de cet affreux travail, aucuns des instrumens qui auroient du naturellement y être employés ; pas une place, pas un coin où mon frere eût pu s'occuper sans témoins à cet affreux travail ; & il est prouvé dès-là que ce n'est point chez lui que cette machine a été fabriquée : il eût été impossible qu'il se cachât aux ouvriers qui y sont presque toujours.

On a trouvé dans sa maison trois barils contenant environ 27 livres de poudre de Berne qu'il avoit achetée chez un Marchand de Lyon. L'un de ces barils appartenoit au sieur Theves qui chassoit souvent avec lui. L'autre au Garde-chasse du sieur de Coste. Que résulte-t-il de cette découverte ? Mon frere aime la chasse avec passion ; sa femme a le même goût : ils passent l'un & l'autre peu de semaines sans prendre plusieurs fois

ce divertiſſement ; cet amuſement leur plaît tellement, que les jours qu'ils ne peuvent chaſſer, on les voit tirer aux hirondelles ; d'ailleurs ſi cette quantité de poudre pouvoit prouver quelque choſe, ce ſeroit en faveur de l'accuſé, car de ce qu'il lui en reſtoit beaucoup, on ne devoit pas conclure qu'il eût fourni l'énorme quantité, dont étoit remplie la boîte fatale.

On a prétendu calculer celle qu'il avoit employée depuis le mois d'Octobre juſqu'au 27 Juin, jour de notre malheur, & on a trouvé qu'il en avoit conſommé environ douze livres. Je ſuppoſe ce calcul juſte. Il eſt encore à ſon avantage, car il eſt de notoriété publique à Lyon, que ſa femme & lui, dans le mois où la chaſſe eſt le plus en uſage, employoient par mois plus de quatre livres de poudre, que mon frere ſeul *en a quelquefois* conſommé une livre dans une matinée, & qu'il n'y avoit pas de temps dans l'année, où le mari & la femme ne s'amuſaſſent à tirer. Or s'il eſt vrai, comme on le ſoutient, que la boîte qui m'a été envoyée, contenoit huit livres de poudre, il eſt impoſſible que le ſurplus ait ſuffi au mari & à la femme pour leurs chaſſes perpétuelles, dans leſquelles ils étoient preſque toujours accompagnés d'amis auxquels ils fourniſſoient & les armes & la poudre. Si donc ils n'en ont conſommé que douze livres pendant neuf mois (*a*), il eſt démontré que dans cette conſommation ne pouvoit entrer celle qui devoit m'aſſaſſiner.

(*a*) La livre de poudre eſt de 14 onces à Lyon, & ne fournit que 40 coups ; donc en ſuppoſant qu'il y ait ſeulement douze coups tirés par chaſſe, les 12 livres ne fourniſſent que pour 40 chaſſes : or depuis le mois d'Octobre juſqu'au mois de Mars, il eſt sûr que le mari & la femme ont chaſſé plus de 40 fois.

Après avoir inutilement cherché & dans les motifs du crime & dans ses premieres traces tout ce qui pouvoit conduire à la découverte du coupable, il ne reste plus qu'à examiner, 1°. si la conduite de mon frere a pu fournir quelques indices. 2°. Si des charges & des procès-verbaux qui ont été ordonnés pour la conviction de l'acusé, il résulte contre lui quelques preuves.

Je le repete, je défens ici les droits de l'humanité. Je n'ai donc, pour justifier mon frere, qu'à démontrer l'insuffisance des malheureux & frivoles indices que, dans une accusation si grave, on a osé prendre pour des preuves.

Les grands crimes laissent, dans les grands scélérats même, une impression de terreur qui souvent n'échappe point aux yeux des témoins les plus inattentifs, mais qui ne trompera jamais les regards pénétrans d'un Juge éclairé. Ce n'est point si l'on veut le cri d'une conscience que le remords déchire; c'est ce trouble morne d'une ame féroce que la crainte inquiéte; les efforts même qu'elle fait pour cacher sa terreur, la trahissent; la tranquillité forcée d'un scélérat, n'imitera jamais le calme de la vertu.

Si tel est l'état de celui même qui a vieilli dans le crime, & dont le cœur s'est endurci par les forfaits, quel doit être celui d'un jeune homme qui, emporté par une passion violente, se porte pour la premiere fois au crime le plus atroce, de celui qui après avoir joui de l'estime publique voit derrriere lui la réputation la plus flateuse, & sous ses yeux l'horreur d'un crime capable d'effrayer

les races futures ? Que l'on conçoive ſi on le peut cette ſituation terrible. Que l'on ſe peigne mon frere, après avoir fait conduire chez moi l'inſtrument de ma mort, livré, pendant les vingt-quatre heures qui ont précédé la cataſtrophe, aux funeſtes idées qui ont dû l'agiter. Que n'a-t-il pas dû prévoir ? Que de malheurs à craindre pour celui qu'un ſeul devoit aſſez épouvanter ? Quels remords ont dû poignarder d'avance l'ame d'un fratricide ? Je ne dis rien de la perſpective du ſupplice, de l'opprobre répandu ſur ſa famille : ſi quelqu'un penſe que, dans cet intervalle, mon frere coupable a pu conſerver ſur ſon viſage cette ſérénité qui annonce une ame tranquille, ce n'eſt point un ſcélerat qu'il imagine ; c'eſt plus qu'un monſtre ; c'eſt un prodige ſans exemple.

Cependant que l'on interroge tous ceux, je ne dis pas qui ont vu mon frere & la veille de notre malheur & pendant toute la matinée qui le précéda, mais qui l'ont ſuivi & ne l'ont point quitté ; tous rendent témoignage à l'aſſurance de ſes demarches, à la *liberté* de ſon eſprit, à la gaieté même de ſa converſation : c'étoit un jour de fête, jour que les Commerçans libres de travail, conſacrent à la ſociété & à l'amuſement. Mon frere retint mon pere à diner ; quel témoin ! Etoit-ce donc là celui dont eu dû ſouhaiter la préſence le meurtrier de ſon propre frere ? La Dame Flachat, mere de ma belle-ſœur, & quelques autres amis, furent du repas ; le jeu occupa une partie de l'après-midi. Mon frere leur montra à tous la Lettre anonyme qu'il avoit reçue. Il raconta l'hiſtoire de la boîte. Il égaya ſes ré-

cits par des plaiſanteries : le myſtere de cet envoi parut à tout le monde un jeu, qui ne devoit que contribuer à l'amuſement commun.

Le lendemain lorſqu'il apprend que je ſuis preſque ſans vie, il accourt chez moi conſterné de douleur & de ſurpriſe. Bien-tôt le diſcours de la Comédienne, ou plutôt l'attention que les Juges avoient cru devoir lui donner, répandent ſur ſon compte les bruits les plus injurieux. On ſe rappelle nos démêlés, on compoſe des fables, quelques amis inquiets viennenr l'avertir de fuir s'il eſt coupable. Pénétré d'indignation, il rejette ces avis perfides. Quatre heures de tems ſuffiſoient pour le mettre à l'abri des pourſuites : quelle eût été dans ce moment l'agitation d'un coupable qui ſe voyoit indiqué par des clameurs terribles ? La vertu ſeule alors a le droit & la force d'être intrépide. Je ne donnerai point comme une preuve de ſon innocence le refus qu'il fit de s'évader, mais j'obſerverai qu'il en reçut la propoſition ſans changer de viſage.

Voilà tout ce que nous avons vu ſous nos yeux ; tels ſont les indices extérieurs qui peuvent aider à la découverte du vrai; tous ſont à l'avantage de mon frere. Point de motifs pour commetre cet aſſaſſinat. Rien dans ſa conduite paſſée qui puiſſe le faire ſoupçonner. La tranquillité la plus parfaite & dans les momens qui ont précédé le crime & dans ceux qui l'ont ſuivi ; enfin mille circonſtances qui, loin de faire préſumer un forfait, en prouvent au contraire l'impoſſibilité.

Cependant mon frere eſt condamné. Quels terribles témoignages renferme donc contre lui cette procédure énorme, inacceſſible à mes regards ! Ici je ſuis forcé

d'arrêter mes recherches. L'œil ſévere du Juge peut ſeul pénétrer ces myſteres. Cependant les témoins n'ont pas tenu ſecretes leurs principales dépoſitions. On ſait à peu près ce qu'ils ont dit. Les Experts qui ont examiné les funeſtes caractères de la Lettre anonyme, ont laiſſé tranſpirer quelques circonſtances de leur rapport, & ſi j'en crois le bruit public, ces circonſtances ſeules ont décidé la Sentence.

Attentif à tout ce qui a pu pénétrer juſqu'à moi, j'ai tout recueilli, j'ai tout peſé. Je ſuis en état de faire, ſur les informations même, des réflexions importantes qui ne peuvent échapper à la pénétration des Magiſtrats.

La ſingularité de l'accident qui m'a preſque coûté la vie, étonna d'abord tous les eſprits. Quoi, c'eſt la *main d'un frere qui a porté chez moi* cette machine meurtriere ! Ce frere avoit eu deux mois auparavant quelques démélés avec moi. En voilà plus qu'il n'en faut pour éveiller la malignité de ceux, dont l'imagination cherche le merveilleux même dans le crime. La foule des honnêtes gens auroit bientôt impoſé ſilence à des impoſtures auſſi hardies ; & j'oſe dire que ſi l'on eût fait l'information avant la détention de mon frere, preſque tous les témoins euſſent été à ſa décharge : on eut rougi même du ſoupçon.

Une Comédienne arrêtée d'abord, apprend que mon frere l'a indiquée comme ſuſpecte ; elle ſe venge de lui en déclarant elle-même qu'elle le regarde comme mon ennemi, & dès le lendemain ſur ce ſeul témoignage, ce frere que perſonne n'a ſoupçonné, qui n'eſt chargé

chargé par aucune déclaration, eſt arrêté comme un criminel.

Quelle rumeur dût alors ſe répandre dans toute la ville de Lyon ! De combien de manieres la Renommée dût varier ſes récits ! que de circonſtances elle dût ajouter aux faits principaux ! Cet événement étoit la matiere de toutes les converſations. Je venois, diſoit-on, d'être aſſaſſiné par mon frere ; on n'enviſageoit plus notre famille qu'avec horreur, & tous répétoient, il eſt coupable, puiſqu'il eſt arrêté.

Alors commencent tout naturellement les recherches de la curioſité. La malignité y joint ſes réflexions, elle altére les faits les plus innocens, elle empoiſonne les intentions ; elle fait plus ; ce qu'elle ſoupçonne, elle le réaliſe par ſes récits menſongers. On commence par ſuppoſer que mon frere eſt un monſtre ; on cherche enſuite dans ſa vie paſſée tout ce qui a pu annoncer cet excès de ſcélérateſſe, & après avoir commencé par être injuſte, il faut l'être encore davantage pour ſe trouver conſéquent. On examine donc tous les âges par leſquels mon frere a paſſé, ſi dans des tems antérieurs il a eu quelque mouvement de vivacité, on y reconnoît le germe d'un fratricide ; on détourne la vue de toutes les actions honnêtes & généreuſes qui l'ont fait aimer ; car il faut qu'il ſoit un méchant, & de tous les traits de ſa vie, on ne recueille que ceux dont on pourra former le plus affreux tableau.

Ainſi en deux ou trois jours ſe forme contre lui cette réputation funeſte qui en a impoſé aux Juges. Car comme dans toute la ville de Lyon, il n'y a perſonne qui

E

pendant ce temps-là n'ait entendu ſans ceſſe parler de mon frere, il n'y a perſonne qui n'ait oui dire pendant ce tems-là, qu'il étoit le plus méchant de tous les hommes.

Et voilà ce qu'a repété vaguement cette nuée de témoins que l'on a fait entendre. A l'exception d'un très-petit nombre dont je parlerai dans un moment, tous ont dû dépoſer en termes généraux, qu'ils avoient oui dire que mon frere étoit un méchant, & rappelé des anecdotes de ſa vie, par leſquelles il s'agiſſoit de le prouver : encore ces anecdotes ne les ſavent-ils que par des bruits publics; car qui que ce ſoit, & je ſupplie mes Lecteurs de faire avec moi cette obſervation importante, qui que ce ſoit ne dépoſe *de viſu* d'une mauvaiſe action que l'on puiſſe lui imputer.

Ainſi quelques témoins dépoſent qu'autrefois il a *donné un ſoufflet* à notre mere. L'ont-ils vu? Non. Le tiennent-ils d'elle? Non : c'eſt un oui-dire, c'eſt une rumeur qu'ils ont recueillie : ma mere atteſte le contraire ſous la foi du ſerment, & qui que ce ſoit ne l'a jamais entendue ſe plaindre de cet attentat : ainſi le bruit le plus faux & le plus étranger au crime, eſt donné comme une preuve du crime même.

Je dois mettre au même rang l'hiſtoire du prétendu cartel dont parlent quelques témoins : ils ont oui dire que mon frere m'avoit propoſé un duel : le bruit même a couru que mon frere & moi nous étions battus à coups de couteau; mais cette derniere abſurdité, pas un ſeul témoin ne dépoſe même l'avoir oui dire. On ſe contente d'aſſurer que mon frere m'a défié. Où en eſt la preuve? On l'a, dit-on, entendu demander deux che-

vaux. Mais outre que du lieu où le témoin qui dépoſe de ce fait, dit avoir entendu mon frere, il étoit impoſſible que qui que ce ſoit recueillît une ſeule de ſes paroles : je demande ſi quand ce fait ſeroit vrai, il pourroit même être un indice? Y a-t-il quelqu'un qui dépoſe avoir été témoin de cet étonnant défi ? Que quelques vivacités entre deux freres donnent lieu aux diſcours inconſidérés du vulgaire, qu'on y ajoute la circonſtance des menaces; que le bruit même ſe répande qu'ils ont été ſur le point de ſe battre; rien n'eſt plus naturel ni plus ordinaîre. Ici même l'imprudence de notre pere fortifia ces bruits, il craignit non un duel pour lequel on eût beſoin de ſortir de la Ville à cheval, mais une entrevue dans mon magaſin, entrevue que nos vivacités mutuelles faiſoient regarder comme dangereuſe; & ce que je prie d'obſerver, c'eſt que ce fut à moi-même qu'il fit la folie de donner des gardes: mais que des Juges inferent de-là qu'il y a eu un duel de propoſé, que c'eſt mon frere qui l'a offert, & que de ce fait ſuppoſé comme vrai, & après que les deux freres ont été ſincerement réconciliés, après qu'ils ſe ſont embraſſés, qu'ils ont mangé pluſieurs fois enſemble dans la maiſon paternelle, on aille conclure que l'un des deux a aſſaſſiné l'autre deux mois après, cette ſuite de raiſonnemens eſt, on oſe le dire, le comble de l'injuſtice, de la déraiſon & de la cruauté. Car enfin, plus le fait de ce prétendu duel eſt affreux, plus il doit être clairement prouvé. Nous ſommes-nous battus? Tout le monde aſſure qu'il n'en eſt rien. Nous ſommes-nous menacés? Si la dépoſition des Arquebuſiers prouve quelque choſe, c'eſt que mon pere l'a cru : mais quoi, des allar-

mes paternelles, une inquiétude mal fondée, à laquelle la tendresse doit servir d'excuse, auront donc immolé deux fils au secours desquels vouloit voler ce vieillard infortuné ! Et parce qu'il aura craint qu'ils ne fussent emportés, il faudra que l'un d'eux soit fratricide !

Passons à un autre indice : on assure qu'un témoin nommé Ballet, dépose qu'il a entendu dire à un Chirurgien de la Ville qui me vit dans une maladie, il y a environ cinq ans, qu'alors mon frere lui dit, que s'il m'avoit tué il l'auroit bien payé. Mais cette calomnie grossiere, ce propos si peu vraisemblable est démenti par le Chirurgien lui-même qui a été entendu, il a traité d'imposteur celui qui a osé lui prêter un discours aussi faux ; il a voulu rendre plainte en son nom contre lui : Je ne fais cette observation qu'en passant ; car en supposant même une mauvaise plaisanterie faite il y a cinq ans, & dans un temps où il est prouvé que mon frere me combloit de ses bienfaits, je demande s'il est possible d'en conclure que cinq ans après il a voulu m'assassiner.

Gardons-nous donc de mettre au rang des preuves sur lesquelles mon frere a pu être condamné, ces ouï-dires vagues qui ne portent que sur l'examen de sa vie passée ; peu importent les anecdotes imaginées par la malignité, ou forgées par la crédulité sur des apparences trompeuses. Renfermons-nous dans les faits sur lesquels doit principalement se fixer l'attention du Magistrat. Il n'est point question de savoir si c'est mon frere qui a fait porter la boîte chez moi, il ne s'en est point caché, il l'a fait en plein jour, il l'a dit à tout le monde, même avant que l'on en connût les effets. Il

s'agit de ſavoir ſi de ce qu'il a été le porteur de cette machine, il ſuit qu'il en a été l'inventeur.

On a jugé qu'il l'étoit, 1°. par les inductions que l'on a tirées de toutes les circonſtances de cet envoi. 2°. Par la dépoſition d'une fille de dix-huit à dix-neuf ans, qui a dit, que quelques jours auparavant un inconnu avoit voulu la charger de porter une boîte. 3°. Par le rapport des Ecrivains qui ont déclaré mon frere l'auteur de la Lettre anonyme. Reprenons ces différentes ſortes de preuves.

J'oſe dire d'abord que les circonſtances de l'envoi, loin de prouver quelque choſe contre lui, tendent toutes au contraire à ſa décharge : & ſur cela qu'on me permette un dilême : ou mon frere a voulu cacher cet envoi, ou il n'a jamais voulu diſſimuler qu'il en étoit le miniſtre.

Dans le premier cas, pourquoi choiſir un jour de fête, l'heure du jour où les rues ſont le plus fréquentées? Pourquoi conduit-il le ſecond porteur juſques chez moi? Pourquoi le même jour dit-il à toute ſa famille, qu'on lui a remis une boîte qu'il a été chargé de me faire porter, & qu'il a rempli cette commiſſion? Pourquoi montre-t-il à tout le monde la Lettre anonyme qui le charge de ce dépôt meurtrier?

Si au contraire il n'a voulu garder aucun ſecret, s'il n'a pas cru avoir rien à ſe diſſimuler, par quel biſarre motif veut-on trouver du myſtere dans le changement de porteur, & dans le haſard qui écarte le Marchand de féraille, auquel il voulut d'abord confier cette boîte? Je n'exige point encore qu'on juge mon frere innocent, mais je veux au moins que ſes Accuſateurs ſoient conſéquens,

& que les indices les plus contraires ne ſoient pas regardés comme des preuves du même fait.

Ce dilême répond à l'induction que l'on a tirée de ce que l'Accuſé, dit-on, en remettant la boîte au ſecond Commiſſionnaire, lui a dit qu'elle venoit de Paris. Mon frere ne ſe rappelle point ce fait, mais s'il eſt vrai, c'eſt que l'inconnu lui avoit dit la même choſe. En effet à quel propos auroit-il voulu faire au commiſſionnaire un myſtere de ce qu'il révéla le même jour à tout le monde ? On prétend que c'étoit de ſa part une diſſimulation pour que l'on ne devinât point que la boîte avoit paſſé par ſes mains : or pourquoi cette diſſimulation, ſi dans le moment même il a annoncé à tous ſes amis que c'étoit par ſes mains qu'elle avoit été remiſe dans celle des Commiſſionnaires ?

Parcourons les autres preuves que l'on allégue de cette prétendue diſſimulation. Un Marchand de féraille s'eſt, dit-on, préſenté à lui & s'eſt offert de porter la boîte, il l'a refuſé. J'ai dit le fait plus haut ; celui qui la lui remit avec la Lettre fut d'abord invité de faire lui-même la commiſſion, mais il refuſa & diſparut. Mon frere demanda enſuite à un Marchand de féraille, dont la boutique eſt voiſine de ſa porte s'il vouloit s'en charger ; celui-ci ſecoua la tête & s'éloigna. Il a dit depuis, qu'il étoit parti pour aller prier quelqu'un de garder ſa boutique ; mon frere penſa au contraire qu'il alloit lui chercher un porteur. Mais dans l'intervalle il s'en préſenta un qui ſe chargea de la boîte, & mon frere partit avec lui ; s'il a commencé par propoſer au Marchand de féraille de porter la boîte il n'a donc pas voulu la lui cacher ; s'il l'a enſuite donnée à un autre, il n'a

pas craint d'annoncer à tout le monde qu'il étoit chargé d'une boîte.

Mais, ajoute-t-on, ce premier porteur n'a été avec lui que jusques chez le Marchand de chevaux, cela est vrai ; mais il y a été en plein jour, & en arrivant chez celui-ci, mon frere s'est donné un nouveau confident, puisqu'il a fait déposer cette boîte près de la porte de son écurie, pendant qu'il examinoit le cheval de son ami. Rien ne pressoit, puisque je n'étois pas encore revenu de la campagne ; après avoir passé près de trois quarts-d'heure chez ce Marchand il devoit venir dans mon voisinage, & d'ailleurs il comptoit faire porter la boîte par un garçon de l'écurie, qui connoît ma maison ; il eut donc raison de congédier le premier porteur qui s'impatienta & demanda son salaire. Le garçon d'écurie n'étant pas revenu, il fallut prendre un nouveau commissionnaire, & c'est celui qui le suivit jusques chez moi : pendant que celui-ci monta à ma chambre mon frere resta à se promener dans la rue, pourquoi ne se cacha-t-il pas dans une allée ? Il paya ensuite ce commissionnaire. Je demande si un homme qui eût craint de se faire voir eût mis successivement quatre personnes dans la confidence du dépôt funeste dont il étoit chargé ? Ce n'est pas tout, il n'a pas plutôt exécuté cette commission, qu'il annonce par-tout ce qu'il vient de faire.

Que l'on cesse donc de trouver dans la conduite de mon frere aucune trace de mystere ou de déguisement : tout s'est fait à découvert. Ce n'est point à force de recherches que l'on a appris l'histoire du transport de

cette machine; tout le monde la tenoit de lui-même avant que l'on pût deviner quelle en ſeroit l'iſſue.

Venons maintenant à celles des dépoſitions, dans leſquelles on m'aſſure, que les Juges ont cru trouver quelque lumiere, & prouvons que loin de ſervir à la découverte de la vérité, elles n'ont fait qu'aider les préjugés.

Un témoin a dépoſé, dit-on, que ma belle-ſœur s'entretenant en préſence de ſept ou huit perſonnes ſur la cauſe de mon malheur, avoit dit qu'elle étoit préſente lorſque mon frere avoit reçu la boîte, qu'il avoit voulu l'ouvrir, & qu'elle l'en avoit empêché.

Mais d'un côté ce témoin unique eſt démenti par les perſonnes même qu'il ſoutient avoir été préſentes à ce diſcours; d'un autre côté comment n'a t-on pas ſenti que ce témoignage ſeroit entierement favorable à l'accuſé, puiſque s'il a voulu ouvrir la boîte, on en doit conclure qu'il ne ſavoit pas ce qu'elle contenoit.

Si tout ce que l'on veut conclure de cette diſpoſition, c'eſt que mon frere n'a pas été ſincere dans ſon récit, je demande 1°. ſi l'on doit ajouter plus de foi au rapport de ce témoin, qu'à celui de tous ceux qui n'ont pas quitté ma belle-ſœur pendant la converſation même où l'on place ce propos? 2°. Si dans le cas même où elle l'auroit tenu, le menſonge d'une femme troublée peut détruire la confiance, que méritent les réponſes de l'accuſé à ſes interogatoires, & celles qu'a faites cette même femme ſous la Religion du ſerment, dans un tems où il lui étoit impoſſible de concerter avec ſon mari ce qu'elle avoit à dire? 3°. Quel intérêt mon frere auroit-il eu à déguiſer la vérité, ſi réellement ſa femme eût été préſente

ſente au moment où la boîte lui fut apportée ? 4°. Enfin ſi l'on peut mettre au nombre des preuves d'un aſſaſſinat, non les variations de l'accuſé, car je ſuis bien perſuadé que mon frere ne s'eſt jamais démenti dans ſes réponſes, mais la différence qui peut ſe trouver entre celles-ci & le récit d'un Etranger qui croira avoir entendu compter le fait d'une autre maniere ? Je ſuis donc bien sûr que cette dépoſition n'a pu faire aucune impreſſion ſur l'eſprit de nos Juges.

Je dirai la même choſe de deux témoignages auſſi peu importans que celui-là ; l'un des témoins ne ſe ſouvient pas bien ſi c'eſt le vendredi ou le ſamedi que mon frere dit avoir reçu la boîte ; mais il prétend qu'il n'a pas nommé le dimanche. Cette incertitude mérite ſans doute peu de confiance. Mais eſt-il vraiſemblable que mon frere, qui au moment même de mon malheur fit ſa déclaration telle qu'il l'a toujours ſoutenue & qui fut arrêté le lendemain, ait pendant un intervalle auſſi court oublié cette déclaration même & varié ſur l'époque du fait eſſentiel ? Ce témoin unique qui lui-même compte ſi peu ſur ſa mémoire doit donc être écarté.

Un autre ſoutient qu'à l'aſpect des débris de l'horrible machine, il s'écria qu'elle avoit pu contenir douze à quatorze livres de poudre, & que mon frere au contraire avoit ſoutenu qu'elle n'en pouvoit guéres renfermer que huit. Mais de bonne foi que réſulte-t-il encore de ce fait ? Qu'importe qui de mon frere ou du ſieur Godinot a le mieux jugé de la capacité de la boîte ? Mon frere l'avoit tenue, l'avoit meſurée des yeux ; mais qu'il ſe ſoit trompé ou non dans ſon cal-

cul, comment en conclura-t'on qu'il en ait été l'inventeur ?

Je ne crois pas que jusqu'ici le Lecteur ait apperçu aucun indice qui ait pu faire présumer le crime dont mon frere est déclaré atteint. Venons donc à la seule déposition qui ait pu mériter quelqu'attention. Elle est d'une jeune fille, qui n'a pas cru devoir se taire sur ce qui s'étoit passé dans la confrontation.

Cette fille âgée de 18 à 19 ans, a déposé que le 23 Juin, veille de Saint Jean, elle avoit trouvé dans une allée de la rue Pizai entre une & deux heures après midi, un particulier qu'elle ne connoissoit pas; elle le désigne comme vêtu d'un habit gris galonné d'argent, & d'une veste blanche brodée ou galonnée en or de la largeur de quatre doigts, mais n'ayant point de chapeau sur sa tête; elle ne se rappelle pas lui avoir vu ni canne, ni épée; ce Particulier, si on l'en croit, portoit sous son habit une boîte de deux pieds de long sur un pied de large, sur laquelle elle dit avoir apperçu un carton ou papier cacheté avec de la cire d'Espagne sur les quatre angles; elle ajoute qu'il lui proposa de la porter avec lui. Tenons-nous-en d'abord à cettte déposition, & prenons-la telle qu'elle est.

Il est d'abord impossible qu'elle soit sincere dans toutes ses parties, car il n'y a personne qui ne sente qu'une boîte de cette taille ne peut être portée par qui que ce soit sous son habit. Mais passons sur cette circonstance.

Que dans une Ville telle que Lyon où le commerce produit un mouvement continuel, il y ait à toutes les heures du jour des boîtes envoyées & renvoyées, c'est

une vérité de fait trop évidente pour que je ſois obligé de la prouver.

Mais 1°. cette boîte eſt-elle la même que j'ai reçue quelques jours après? 2°. Eſt-ce à moi qu'elle étoit adreſſée? 3°. Ce Particulier étoit-il mon frere? Voilà ce que la dépoſition devroit prouver; or elle prouve préciſement le contraire.

Ce n'eſt point la même boîte qui m'a été remiſe. Et pour s'en convaincre, il ſuffit des dimenſions indiquées par la petite fille : il eſt certain que la boîte que j'ai reçue étoit beaucoup moins grande que celle dont elle parle , puiſque ſuivant le Monitoire même qui a été publié, elle n'avoit qu'un demi-pied de haut ſur autant de large , mais une circonſtance ſuffit pour décider la queſtion; elle a vu ſur celle qui lui fut préſentée un carton ou papier attaché par les quatre coins avec de la cire d'Eſpagne ; or l'adreſſe de celle qui me fut envoyée étoit écrite ſur le bois même & avec un pinceau.

2°. De cette circonſtance il réſulte que la boîte dont parle ce témoin n'étoit point à mon adreſſe, en tout cas la petite fille n'en dit pas un mot.

3°. La déſignation, qu'elle fait du Particulier qui portoit ſous ſon habit cette *boîte énorme pour la grandeur*, ſuffit pour prouver que ce Particulier n'étoit point mon frere. Outre qu'il ne va jamais ſans chapeau, on a fait chez lui les perquiſitions les plus exactes, on n'a trouvé ni l'habit gris galonné d'argent, ni la veſte *blanche* brodée ou galonnée en or de quatre doigts. Qu'auroit fait d'ailleurs mon frere dans cette allée de la rue Pizai ? Y attendoit-il cette fille qu'il ne connoiſ-

ſoit point & qu'il n'a jamais vue ? Eſt-ce par l'effet du hazard qu'il l'a rencontrée ? Ne vouloit-il qu'un porteur ? Pourquoi l'auroit-il été chercher dans une allée ? Ici toutes les impoſtures ſeroient autant d'abſurdités ; tout eſt au contraire naturel & vraiſemblable, ſi l'on ſuppoſe qu'un Commerçant en deſcendant ſon eſcalier dans le deſſein de faire porter une boîte qui contenoit des marchandiſes, aura rencontré cette petite fille & lui aura propoſé de la porter.

Il eſt donc certain que la dépoſition en elle-même, loin de charger mon frere, dément au contraire tous les ſoupçons que l'on pouvoit avoir contre lui. Mais voici ce qui eſt arrivé : il étoit queſtion de faire paroître l'accuſé devant ce témoin. Il étoit ſimple, il étoit même ordonné de les confronter. Ce n'eſt point là ce que l'on fit, on prit le tems d'un interrogatoire, & on plaça cette jeune fille dans un endroit où elle pouvoit le voir ſans être apperçue. Un fait que j'atteſte avec la plus grande certitude, c'eſt que lorſqu'après l'avoir long-tems enviſagé, elle ſortit de la priſon, & dit tout haut en préſence du Concierge, que ce n'étoit point là l'homme qui avoit voulu lui faire porter la boîte, & que celui-ci étoit plus grand que l'accuſé. Que l'on admette mon frere à la preuve de ſes faits juſtificatifs, & celui-ci ſera établi avec la derniere évidence. Que ſe paſſa-t-il juſqu'au lendemain ? Je l'ignore ; ce qu'il y a de certain c'eſt qu'au bout de vingt-quatre heures cette fille revient trouver le Rapporteur, & déclare qu'elle croit que celui qui portoit la boîte le 23 Juin, eſt le même que l'accuſé qu'on lui a fait

voir la veille, parce qu'il avoit comme lui un nez aquilin. Et voilà la dépoſition que l'on a regardée comme convaincante.

Eſt-ce donc ſur un pareil témoignage que l'on décidera de la vie d'un Citoyen, de l'honneur d'une famille ? Une jeune fille voit un homme dans une allée obſcure ; elle ne le voit qu'un inſtant ; ſix ſemaines après on veut qu'elle le reconnoiſſe, & d'abord elle déclare que celui qu'on lui préſente n'eſt point l'homme qu'elle a vu. Bientôt entourée de tous ceux qui veulent trouver mon aſſaſſin dans mon frere, troublée par leurs clameurs, effrayée par leurs préventions, & craignant de ſauver un exécrable meurtrier & d'encourir les cenſures de l'Egliſe, elle s'efforce de trouver entre ces deux hommes des traits de reſſemblance qui lui auroient échappé, & prenant bientôt ſon imagination pour ſa mémoire, elle ſe rappelle que celui qu'elle a vu dans l'allée de la rue Pizai avoit un nez aquilin, & elle en conclut qu'il reſſemble à l'accuſé. Qu'eſt-ce donc que cette prétendue reconnoiſſance, ſinon l'ouvrage pénible des efforts qu'elle fait ſur ſon eſprit, un acte de la volonté plutôt que de la réminiſcence d'une ſenſation ? Etabliſſons-le par des preuves encore plus fortes.

Si je n'avois ſur cela que des préſomptions & des probabilités, toujours précieuſes dans ces ſortes d'affaires, j'obſerverois combien il eſt ridicule de ſuppoſer, que mon frere que l'on n'a jamais vu porter aucun paquet, ſe fut tranſporté en plein jour ſans chapeau, ſans épée, & chargé d'une boîte auſſi peſante & auſſi dangereuſe, depuis la Place Royale où il demeure, juſques dans la

rue Pizai qui en eſt fort éloignée, qu'il eut couru le riſque & de l'exploſion que le mouvement & la chaleur pouvoient procurer, & de la rencontre de tous ceux qui le connoiſſent, & qui le voyant ainſi chargé, devoient naturellement lui demander ce qu'il portoit. J'ajouterois que c'eût été vouloir, par la ſingularité & par la publicité de cette démarche, ſe procurer mille témoins qui pouvoient le perdre ; que ne connoiſſant point cette fille, qui par haſard ſe trouve dans l'allée dont il s'agit, il eſt abſurde d'imaginer qu'il eut fait tout ce chemin pour l'aller chercher, & que s'il eut voulu ce jour-là faire porter cette boîte, il pouvoit l'envoyer de nuit par un commiſſionnaire inconnu, ſans s'expoſer ainſi aux regards de la multitude ; je dirois enfin que la boîte fatale m'ayant été remiſe le 26 & étant partie de la porte même de mon frere, ſi le témoignage de la jeune fille peut prouver quelque choſe, il faut que la boîte ait été rapportée par mon frere chez lui, & qu'il eſt hors de toute vraiſemblance qu'il ne ſe fut, dans ce cas, trouvé aucun témoin qui eut rencontré mon frere, ſoit dans le voyage, ſoit dans le retour; tous ces raiſonnemens ſont déciſifs; mais j'ai quelque choſe de plus fort encore pour impoſer ſilence à l'impoſture. Mon frere a articulé à la confrontation l'*alibi* le plus formel, & il ſeroit contre toute juſtice de lui en refuſer la preuve : ce même jour 23 Juin à l'heure indiquée par cette fille il étoit à la Place Royale dans le caffé de Berger, avec pluſieurs perſonnes qui le dépoſeront, & entr'autres avec les ſieurs Berruyer, Dian le cadet & Soleymar. Le ſieur Berger & ſes garçons rendront le même témoignage ; tous atteſteront qu'il

ne fortit du caffé que pour monter en carroffe avec fon pere, fa belle-mere, fa femme & fon enfant; qu'ils allerent tous enfemble en Vaife Fauxbourg de Lyon, qui eft un quartier diamétralement oppofé à celui dans lequel fe trouve la rue Pizai, qu'ils y demeurerent tous jufqu'au foir; en forte que mon frere eft en état de démontrer par les témoignages les plus irréprochables, qu'il eft impoffible qu'il ait été vu par le témoin dont on lui oppofe la dépofition.

Cependant voilà le témoin & le témoin unique qui devant les Juges de Lyon ait chargé mon frere: fi on l'écarte, que refte-t-il dans l'information? Des bruits vagues femés par nos ennemis, enfantés par la malignité, & recueillis par un peuple crédule & avide d'événemens finguliers.

Ce n'eft donc point fur le vu des charges que mon malheureux frere a été jugé coupable. Des Experts Ecrivains l'ont dévoué à la mort; deux procès-verbaux inconciliables & contradictoires l'un avec l'autre, ont décidé de fon fort. Dévoilons cet horrible myftere, & commençons par rendre un compte exact de la plus irréguliere des procédures.

On fe rappelle qu'auffitôt après mon malheur, mon frere remit aux Juges qui fe tranfporterent chez moi, la lettre anonyme qu'il avoit reçue avec la boite. On fe rappelle également que le deffus de cette lettre étoit d'une écriture coulée & affez belle, que le dedans étoit écrit, ainfi que l'adreffe de la boîte, en caracteres moulés & majufcules.

Un des principaux moyens de parvenir à la découverte du meurtrier, étoit donc de rechercher quel pou-

voit être l'auteur de la lettre & de l'adresse qui se trouvoit sur la boîte : les Juges s'occuperent de ce soin.

On ordonna donc que la lettre & le dessus de la boîte seroient remis à quatre Ecrivains, chargés de juger si tout étoit de l'écriture de l'accusé; il s'agissoit pour cela de leur administrer des pieces de comparaison. Mon frere leur fit observer qu'ils pouvoient prendre chez lui ses papiers & ses livres, dans lesquels ils trouveroient & son écriture ordinaire & son écriture moulée : rien n'étoit plus naturel que ce procedé, mais ce ne fut point celui qui fut suivi. Malheureusement les Ecrivains étoient eux-mêmes imbus de ce cruel préjugé, qui paroissoit s'être emparé de tous les esprits. Ils étoient persuadés que mon frere étoit coupable. Ils craignoient de n'en pas trouver des preuves; aussi va-t-on voir qu'ils n'employerent leur art que pour s'en former de fausses & de mensongeres. Ils rejetterent toutes les pieces de comparaison qui leur furent offertes, & au lieu d'examiner, si l'écriture qu'il s'agissoit de confronter avoit des traits de ressemblance avec celle de mon frere, ils voulurent créer eux-mêmes cette ressemblance, en obligeant mon frere d'imiter celle de l'anonyme.

Ainsi, prenant eux-mêmes pour modéle cette lettre fatale, ainsi que l'adresse de la boîte, ils en mesurerent les caracteres avec un compas, & après avoir marqué avec la pointe, sur un papier blanc, les points où devoit commencer & finir chaque jambage, après avoir également indiqué la distance qu'il devoit y avoir d'un jambage à l'autre, ils forcerent mon frere à tracer dans chaque espace aussi exactement circonscrit, chaque caractere

caractere moulé, ſoit de la lettre anonyme, ſoit du deſſus de la boîte.

De-là dut néceſſairement réſulter cette reſſemblance qu'ils vouloient trouver. En effet l'écriture italique & coulée, étant preſque toute compoſée de lignes droites obliques & de courbes qui ſe ſuccedent ſans ceſſe, & dont l'obliquité & la courbure peuvent varier à l'infini, il eſt très-difficile de trouver deux écritures de cette nature fort reſſemblantes l'une à l'autre. Quant à l'écriture moulée, ſur-tout ſi, comme celle dont il s'agit, elle eſt compoſée de lettres romaines & majuſcules, la plupart de ſes caracteres étant compoſés ou de lignes perpendiculaires, ou de courbes uniformes, elle ne peut varier que par la différence des eſpaces qui rendent les lettres plus ou moins groſſes. Ainſi deux écritures coulées, dans des eſpaces égaux, peuvent être très-différentes; deux ſuites de mêmes caracteres, moulées & majuſcules, dans le même eſpace, doivent néceſſairement ſe reſſembler.

Ce fut cependant après une opération ſi fautive que les Ecrivains déciderent, 1°. Que les caracteres moulés qu'ils avoient fait tracer à mon frere, étoient ſemblables aux mêmes caracteres & de la lettre anonyme & du deſſus de la boîte. 2°. Que mon frere devoit être l'auteur de cette lettre.

On procéda enſuite à l'examen de l'écriture *coulée* qui formoit le deſſus de la lettre & en contenoit l'adreſſe; on fit donc encore écrire *mon frere*, & *on* voulut lui faire imiter celle-ci, comme on avoit exigé qu'il imitât celle-là; mais par la nature même des caracteres on ne trouva plus cette reſſemblance, & j'en

viens d'expliquer la cause. Les Ecrivains se trouverent donc déconcertés. Que firent-ils? Ils prétendirent que mon frere contrefaisoit son écriture ; mais ils supposoient donc qu'il ne l'avoit pas contrefaite en écrivant le dessus de la lettre dont ils vouloient trouver en lui l'auteur : or s'il l'avoit contrefaite, il ne s'agissoit plus que d'écrire naturellement pour éviter la ressemblance que l'on cherchoit. Voici comment ils se tirerent de cette difficulté. Ils allerent alors chercher ces registres & ces papiers qu'ils n'avoient pas voulu consulter d'abord, ils y prirent ici un jambage, là une liaison, ils comparerent ces traits dispersés avec quelques-uns de ceux qu'ils trouverent dans l'adresse de la lettre anonyme, & conclurent de tous ces rapports, que mon frere avoit contrefait son écriture, mais qu'il étoit aussi bien l'auteur de cette adresse, que des caracteres moulés qu'elle renfermoit.

A la confrontation, mon frere leur reproche l'irrégularité & l'injustice de leur opération. Il soutient qu'il n'est point l'auteur de ces indignes caracteres. Il atteste le ciel. Ces Ecrivains persistent, & avec la fermeté la plus intrépide soutiennent qu'il les a tracés.

Frémissez, ô vous qui comptez pour quelque chose la vie des hommes. Tout étoit dit après cette opération, & comme mon frere a été condamné après le second procès-verbal, il l'eut été également après le premier. Les conclusions du ministere public avoient déja demandé sa mort, lorsque l'opération sur laquelle elles étoient appuyées fut reconnue fautive & mensongere. Voici quelle fut l'occasion de cette découverte.

Le sieur Flachat, frere de ma belle-sœur, cherchoit à instruire les Juges, & il avoit remis au Rapporteur

un Mémoire écrit de sa main. Celui-ci en l'examinant crut appercevoir quelque ressemblance entre les caracteres de ce Mémoire & ceux qui formoient le dessus de la lettre anonyme. Il communiqua sa conjecture à quelques-uns des Juges, alors on commença à douter. On se rappela les reproches que mon frere avoit faits aux Ecrivains lors de la confrontation, les justes observations qu'il s'étoit permises sur leur opération. On crut devoir nommer de nouveaux Experts, auxquels on remit, comme piece de comparaison, le Mémoire écrit de la main du sieur Flachat. Celui-ci fut même entendu & convint que l'écriture du dessus de la lettre anonyme pouvoit avoir, au premier coup d'œil, quelque caractere de ressemblance avec la sienne. Ces nouveaux Experts procéderent donc à un nouvel examen, & à un second rapport; mais comme on ne leur donnoit des pieces de comparaison, que sur l'écriture du dessus de la lettre, ils bornerent là leur attention. A peine se donnerent-ils le temps de répéter rapidement, sur l'écriture moulée du dedans de la lettre & du dessus de la boîte, l'opération des premiers Experts, & ils déciderent hardiment que sur cette question leurs Confreres ne s'étoient point trompés; quant au dessus de la lettre ils penserent qu'on l'avoit mal jugé, & ils soutinrent qu'il étoit de la même main qui avoit écrit le Mémoire du sieur Flachat.

De cette opération les Juges conclurent que mon frere qu'ils jugerent l'auteur des caracteres moulés, les avoit tracés sur une demie feuille formant la moitié d'une lettre qui lui avoit été écrite par le sieur Flachat, & sur ce seul indice ils ordonnerent son supplice.

Tel eſt le motif unique de l'horrible Jugement qui nous flétrit. Que l'on m'écoute maintenant, & que ma foible voix porte dans toutes les ames, cette terreur qu'excite le danger de l'innocence prête à ſuccomber ſous des préjugés meurtriers.

La vie du Citoyen eſt ſous la ſauvegarde des Loix. Elles ſont armées pour exterminer le coupable ; mais leurs Miniſtres doivent trembler, dès que le crime n'eſt pas à leurs yeux auſſi certain que la clarté du jour. Qu'un criminel échappe à la ſévérité de la Juſtice, qu'il jouiſſe de l'impunité, le Magiſtrat n'a rien à ſe reprocher, s'il reſte encore quelque doute dans ſon ame. Mais un Jugement de mort prononcé avec ce doute eſt le plus grand de tous les crimes : on aſſaſſine toutes les fois que l'on n'eſt pas sûr que c'eſt la Loi qui frappe.

Les Témoins auxquels le Juge eſt obligé de s'en rapporter ; doivent porter la lumiere dans ſon eſprit. Il doivent dire j'ai vu le crime, j'ai reconnu le coupable. Si au lieu d'un fait, ils lui offrent des vraiſemblances, des préſomptions, en un mot des raiſonnemens, *ils* peuvent mériter quelqu'attention, mais jamais ils ne porteront dans ſon eſprit cette conviction claire & profonde qui néceſſite & juſtifie la condamnation de l'Accuſé.

De cette réflexion frappante, il ſuit que des vérificateurs d'écriture ne peuvent jamais être des Témoins déciſifs, que pour une ſeule nature de crime, c'eſt celui du faux. S'agit-il en effet de décider que telle écriture inſérée dans un acte, n'eſt point de la même main que le reſte de la piéce, ou bien que tel billet que l'on prétendra être ſigné de moi, l'a été d'une autre main, les Experts pourront atteſter ſans crainte que tels ou tels

caracteres ne se ressemblent point : le néant de ressemblance s'apperçoit aisément & il suffit dans ce cas, parce que c'est tout ce que cherche la Justice.

Mais lorsqu'il s'agit de découvrir quel est l'auteur d'un assassinat, lorsqu'il est question de prononcer non sur la nature d'un acte mais sur l'honneur, la vie, la fortune d'un Accusé ; lorsqu'enfin de ce que cet Accusé est l'Auteur de tel écrit, on doit conclure, ou du moins présumer qu'il est coupable d'un parricide, suffira-t-il d'un rapport d'Experts, qui par la comparaison de tels ou tels caracteres, auront jugé qu'ils se ressemblent.

S'il en étoit ainsi, je frémis de le dire, un homme qui à force d'exercice seroit parvenu à imiter parfaitement toutes sortes d'écritures, seroit dès-là l'arbitre de la vie ou de la mort des Citoyens. Que font en effet des Experts Ecrivains ? Leur témoignage n'atteste jamais que la ressemblance, ou la disparité des caracteres, jamais l'identité de la main qui les trace.

Donc toutes les fois qu'il suffit de prouver la disparité, leur témoignage est concluant, & c'est ce qui arrive dans l'accusation du faux incident ; mais lorsqu'il s'agit de démontrer l'identité de l'auteur de deux écritures, leur témoignage n'est jamais parfaitement certain. Car de ce que deux écritures se ressembleront, il ne s'ensuivra pas qu'elles soient de la même main, & quand elles paroîtroient absolument les mêmes, on ne pourroit pas encore en conclure avec la derniere certitude qu'elles ont été tracées par le même homme. *Scriptura ex quâ fit comparatio nihil aliud est quam argumentum à simili ad verisimile*, dit Balde sur la Loi *Comparationis*. Ainsi de ce que deux écritures se ressemblent, on infere qu'il

eſt vraiſemblable qu'elles ſont de la même main ; voilà tout ce que l'on peut conclure d'un rapport d'Ecrivains, lorſqu'il a pour objet d'examiner la parité des caracteres. Un tel rapport donne donc des préſomptions plus ou moins fortes, jamais une certitude entiere & abſolue,

Nous avons dans la cauſe même la preuve de cette vérité. Car les premiers Experts avoient conclu de la reſſemblance qu'ils avoient trouvée entre l'écriture de mon frere & celle du deſſus de la lettre, que l'une & l'autre étoient de la même main, & ſur ce procès-verbal il eut dû être condamné, par la même raiſon qu'il l'a été ſur le ſecond. Cependant il eſt aujourd'hui avéré que les premiers Experts s'étoient trompés, non en jugeant qu'il y avoit de la reſſemblance entre les caracteres; mais en concluant de cette reſſemblance à l'identité de l'auteur.

Lors donc que de l'identité de l'auteur de deux écritures, doit réſulter la preuve d'un crime capital, il faut néceſſairement que le Témoin qui atteſte l'identité de la main qui a tracé l'une & l'autre, ſoit auſſi sûr de ſon fait, que l'eſt celui qui doit atteſter l'identité de la perſonne. Suppoſons en effet que deux Témoins ayent vu commettre un aſſaſſinat, & que confrontés à l'Accuſé, ils ſe contentent de dire qu'il a pluſieurs traits de reſſemblance avec l'aſſaſſin qu'ils ont vu, leur témoignage ſuffira-t-il pour décider le Magiſtrat? Non certainement, car il ne peut juger ſur des vraiſemblances, & il ne peut prononcer le ſupplice d'un Citoyen, tant qu'il lui reſte une raiſon de douter s'il eſt coupable.

Or, le témoignage des Ecrivains Jurés les plus habiles n'atteſte jamais que la reſſemblance des écritures,

& qu'il leur paroît qu'elles ſont de la même main ; mais il eſt impoſſible que leur Jugement ſoit éclairé par l'évidence. Leur témoignage n'eſt donc réellement qu'un indice, & dès que cet indice peut tromper, il ne peut jamais être une preuve qui puiſſe juſtifier la peine de mort. Un homme qui revoit celui qu'il a déja vu, peut certifier avec ſerment l'identité de la perſonne. Un Expert Ecrivain qui a comparé deux écritures, ne peut certifier que la ſimilitude des traits. En veut-on encore une preuve plus claire?

Tout témoin ſur la dépoſition duquel, ſi elle eſt vraie, le Juge doit condamner un Accuſé au dernier ſupplice, eſt lui-même, ſi ſon témoignage eſt faux, pourſuivi extraordinairement, & puni d'une peine capitale. Le témoin, en pareille matiere, eſt garant de ſa dépoſition. Il ne doit parler que d'après l'évidence, & dès que ſa parole dévoue ſon frere à la mort, ſa parole ne peut retourner en arriere impunément. Donc ſi un Expert Ecrivain étoit regardé comme un témoin ſuffiſant pour conſtater un aſſaſſinat par ſon rapport, ſi ſur ce rapport l'Accuſé pouvoit être condamné à mort, la fauſſeté du rapport expoſeroit l'Ecrivain lui-même à la peine du faux témoignage.

Or, les premiers Experts, ſur le rapport deſquels il s'en eſt ſi peu fallu que l'on ne condamnât mon frere, ont été convaincus de faux témoignage, ſans que leur erreur leur ait été imputée à crime. Donc les Juges ont décidé par-là que le rapport ne faiſoit pas une preuve déciſive par lui-même. Donc ils ont jugé que des Ecrivains pouvoient ſe tromper ſans méchanceté. Donc ils ont préjugé que leur témoignage étoit inſuffiſant pour une condamnation capitale.

De ces réflexions générales, mais fondées ſur les premiers principes de l'équité, paſſons aux obſervations qui naiſſent des circonſtances même de l'affaire.

Les derniers Experts ont, comme je viens de le dire, porté un Jugement bien différent du deſſus & du dedans de la Lettre anonyme. Ils penſent que le deſſus eſt de la main du ſieur Flachat frere de ma belle-ſœur; ils croyent que le dedans a été écrit en caractères moulés par mon frere lui-même.

De la premiere ſuppoſition, on a, je ne dirai pas conclu, mais préſumé que cette demi-feuille, ſur laquelle la Lettre anonyme eſt écrite, eſt la moitié d'une Lettre que le ſieur Flachat avoit écrite à mon frere.

De la ſeconde on a conclu, que mon frere étoit mon aſſaſſin, puiſqu'il étoit l'auteur de la Lettre par laquelle il avoit voulu juſtifier l'envoi de la boîte.

Quant à la premiere ſuppoſition, j'ignore ſi réellement il exiſte aſſez de conformité entre l'écriture du deſſus de la Lettre, & celle du Mémoire du ſieur Flachat, pour que l'on regarde l'une & l'autre comme de la même main. Le ſieur Flachat n'a point reconnu ſon écriture dans le deſſus de la Lettre, mais il a avoué des traits de reſſemblance.

Or quand l'identité même ſeroit prouvée, je demande s'il en réſulte une preuve non-ſeulement capable de déterminer le Magiſtrat, mais ſuffiſante pour décider l'homme juſte & raiſonnable. Qui ne ſçait que rien n'eſt plus commun que de jetter ou de perdre des deſſus de Lettres inutiles, & les démi-feuilles ſur leſquelles l'adreſſe ſeule ſe trouve écrite? Eh quoi, parce qu'une de ces demi-feuilles aura paſſé par haſard

dans

dans les mains du monſtre qui a voulu nous perdre, on jugera que mon frere eſt le plus vil & le plus cruel des aſſaſſins! Il n'eſt pas à préſumer, dira-t-on, que cette adreſſe ſoit ſortie de ſes mains. Il n'eſt pas à préſumer! Mais eſt-il bien certain qu'elle n'en eſt pas ſortie? Or c'eſt ſur la certitude & non ſur des préſomptions que l'on a dû prononcer. Et s'il faut à la foible & miſérable préſomption, qui veut qu'un Commerçant garde avec ſoin toutes les adreſſes des Lettres qu'il reçoit, oppoſer des préſomptions plus ſûres, plus ſolides, plus reſpectables, puiſons-les dans la voix du ſang, dans le penchant naturel qui attache le frere à ſon frere, dans les bienfaits par leſquels le mien m'a prévenu, dans l'amitié dont il m'a donné les preuves les moins équivoques. Ajouterai-je à des préſomptions ſi dignes d'attention, l'abſurdité de l'hypotheſe que les Juges ont adoptée. Quoi! mon frere déterminé au plus horrible de tous les crimes, aura voulu en graver la preuve ſur un papier qui pouvoit le confondre, ſur une Lettre qui ſeule pouvoit témoigner contre ſon exécrable forfait! L'auteur du crime que la Juſtice pourſuit, eſt ſans doute un prodige de méchanceté. L'inventeur de l'horrible machine dont j'ai éprouvé l'effet, n'a-t-il pas pu, pour tromper les lumieres du Magiſtrat, peut-être auſſi pour ôter à mon frere lui-même toute eſpéce de ſoupçon, que ſai-je enfin, peut-être pour nous perdre tous à la fois, ſe ſervir d'une moitié de Lettre que mon frere auroit perdue? Tout ce qu'il y a de plus noir & de plus atroce devient vraiſemblable de ſa part; mais il ne le ſera jamais que mon frere ait réuni à la fois & dans le même acte & la plus

abominable ſcéleratеſſe & la plus déraiſonnable imbécillité.

Quoi qu'il en ſoit, il ſuffit qu'il ſoit poſſible que ce deſſus de Lettre écrit de la main du ſieur Flachat, ait été employé par un autre que par mon frere, pour démontrer l'injuſtice d'une condamnation appuyée ſur un indice auſſi fautif.

Quant à la ſeconde ſuppoſition, à celle qui fait mon frere l'auteur de la Lettre elle-même & des caracteres tracés ſur la boîte, je conviens qu'en l'admettant, ſi elle ne fait pas encore une preuve convainquante, elle fera du moins une préſomption terrible.

Mais eſt-elle fondée cette horrible hypotheſe ? J'oſe le demander à tout eſprit droit & raiſonnable. Le Procès-verbal des Experts prouve-t-il que mon frere ait tracé les caracteres qui forment le corps de cette Lettre funeſte ?

Ce fait n'eſt certainement pas prouvé par le premier Procès-verbal ; car outre que, comme je l'ai déja fait obſerver, la ſimilitude des caracteres ne prouve jamais évidemment l'identité de la main qui a écrit, toute la confiance que pouvoient mériter les premiers Experts eſt détruite par le rapport des ſeconds, qui atteſtent qu'ils ſe ſont trompés. Or, ſi en examinant une écriture coulée & naturelle, ils ont pu être trompés par leurs préventions, au point d'attribuer & d'attribuer avec tant de fermeté, d'intrépidité, d'opiniâtreté même, à mon frere une écriture que l'on a crue depuis être celle de ſon beau-frere, comment penſera-t-on qu'ils ayent jugé plus ſûrement d'une ſuite de caracteres moulés & contrefaits ?

A l'égard du ſecond Procès-verbal, il eſt également démontré qu'il ne prouve pas plus que le premier, puiſque les Experts, dans celui-ci, ont porté leur principale attention ſur l'adreſſe de la lettre, qu'ils ont comparée avec le Mémoire du ſieur Flachat, qui leur a été remis comme piéce de comparaiſon. Ils ont ſuppoſé que le premier rapport, relativement aux lettres moulées, étoit hors de toute atteinte. Ils n'ont point pris, pour découvrir la vérité, une route différente de celle qui avoit égaré leurs confreres : ils ont rapidement repété la premiere opération. On peut donc dire que réellement il n'a été prononcé ſur l'écriture moulée que par le premier Procès-verbal, qui lui-même ne mérite aucune foi.

Ajoutons qu'il ſuffit du procédé des uns & des autres Experts, pour établir combien leur rapport mérite peu l'attention de la Juſtice, ſur-tout lorſqu'il s'agit de le rendre la baſe d'une condamnation capitale. Quand les Juges en effet ont exigé des Experts qu'ils vérifiaſſent ſi cette écriture étoit celle de mon frere, ils ont entendu qu'on prendroit des piéces de comparaiſon déja exiſtantes dans un tems non ſuſpect ; ils ne leur ont pas ordonné de s'en faire à eux-mêmes, dans leſquelles ils travailleroient à créer la reſſemblance qu'ils voudroient y trouver. Quoi ! pour juger ſi l'écriture de mon frere reſſembloit à l'écriture moulée de la lettre, on l'oblige d'imiter celle-ci, on lui trace la meſure & les diſtances, on les lui marque ſur le papier ! Et après qu'avec une attention barbare, on l'a forcé de contrefaire lui-même des caracteres qu'il n'avoit jamais tracés, on vient tirer de cette reſ-

ſemblance que l'on a commandée, la preuve du plus énorme des crimes! S'il y a quelqu'un qui ne ſoit pas frappé de cette injuſtice cruelle, il a perdu plus que les lumieres de la raiſon, il s'eſt dépouillé des ſentimens de l'humanité.

Et voilà cependant l'unique preuve ſur laquelle fut appuyée l'horrible déciſion qui dévoua mon frere à l'exécration & au ſupplice, ainſi que notre malheureuſe famille à l'opprobre de tous les ſiécles. Que les Juges qui l'ont prononcée, que les Magiſtrats qui doivent la réformer, ſe rappellent ici cette vérité gravée dans le cœur de tous les hommes, ce principe d'humanité, dont l'un des meilleurs Empereurs fit une Loi préciſe. *Sed nec de ſuſpicionibus aliquem damnari debere Divus Trajanus reſcripſit. Satius quippe eſt impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnari.* L. 5. ff. de Pœnis.

Que trouve-t-on dans la Procédure dont l'affreux tiſſu tient encore enchaîné un Citoyen innocent? Des bruits vagues qui le repréſentent comme méchant, & qui tous ne ſont fondés que ſur l'atrocité du forfait, que la voix publique dût lui imputer, dès qu'il n'étoit que trop certain, qu'il en avoit été le miniſtre involontaire; des oui-dire qui ne portent que ſur des anecdotes étrangere au crime; des préſomptions fondées ſur des démêlés d'intérêt, démêlés terminés par une tranſaction, effacés par les marques de la confiance & de l'amitié mutuelle. La dépoſition d'une jeune fille ſur un fait qui ne peut en aucune façon ſe lier avec le délit, ſur un fait que les premiers Juges même ont dû regarder comme indifférent, puiſqu'ils

n'ont point admis la preuve de *l'alibi*, qui est, dans cette matiere, de tous les faits justificatifs le plus péremptoire & le plus décisif; enfin deux rapports d'Ecrivains, qui, sur le fait même qui étoit l'objet de leur mission, ne peuvent jamais fournir une preuve évidente, dont les uns ont été égarés par une opération visiblement fautive & irréguliere, & dont les autres ont reconnu l'erreur de leurs confreres, sans prendre une autre route pour l'éviter.

Ainsi, victimes de l'errreur & de présomptions infiniment plus vraisemblables, furent autrefois condamnés au supplice tant de malheureux accusés, dont le souvenir attendrit encore les ames sensibles qui se rappellent leur déplorable histoire. Le Brun mourût dans les fers, & sa mémoire flétrie par le Jugement le plus injuste ne fut réparée que lorsque le vrai coupable eût expié le crime, dont un autre avoit déja porté, en mourant, la honte & la douleur. Langlade, cet infortuné dont la condamnation eût été juste, si une foule d'indices, si les présomprions les plus concluantes, si les preuves *morales les plus* capables de subjuguer l'esprit de l'homme, pouvoient suppléer dans l'ame du Magistrat cette évidence qui seule doit éclairer la formidable Sentence qu'il prononce contre la vie du Citoyen, Langlade, dont la mémoire doit épouvanter quiconque *est assis sur le Tribunal* redoutable, ne parut-il pas environné d'une foule de preuves plus convainquantes, plus multipliées que toutes celles que l'imposture & le préjugé ont rassemblées contre mon frere? Tremblez, ô vous qui disposez de la vie des hommes; *laissez tomber le glaive dont*

vous êtes armés, toutes les fois qu'il reste encore quelque nuage qui puisse dérober à vos yeux les traces du forfait & la marche du coupable. Non, mon frere n'est point un Assassin : il m'aimoit, il m'aime encore. Laissez-nous chercher ensemble l'Auteur de nos maux ; il n'est pas possible que la Justice du Ciel le laisse triompher de notre infortune & jouir des fruits de sa haine.

Toutes les fois qu'un crime horrible effraye l'humanité, il faut au peuple une vengeance, je le sai, & voilà ce qui nous a perdus. C'est de votre main, disoit-on à mon frere, c'est immédiatement de votre main qu'est parti le coup fatal. Montrez-nous donc celui qui a dirigé vos coups.

Montrez-le-nous! Et mon frere étoit dans les fers, & moi sur un lit de douleurs je lutois contre la mort ; & mon pere uniquement occupé de ses craintes pour ma vie, se reposoit sur l'innocence de son autre fils. Eh quoi, n'étoit-il donc pas du devoir des Juges de le chercher, cet abominable assassin? Lorsqu'ils ont appris qu'un inconnu, que l'on n'a jamais revu depuis, avoit été trois jours de suite demander si j'étois chez moi, & qu'il y avoit paru pour la derniere fois le jour du fatal accident, lorsqu'ils ont su que ce Particulier, dont on n'a parlé que depuis la détention de mon frere, portoit le même habit, sous lequel il avoit désigné l'inconnu qui lui remit la boîte, ne devoient-ils pas faire entendre toutes les personnes, qui pouvoient leur donner quelqu'indice sur cette importante anecdote? On veut que mon frere captif indique le coupable, & l'on rejette toutes les circonstances qui peuvent aider à

le découvrir. On ſuppoſe que notre famille n'avoit point d'ennemis, & c'eſt en partant de-là que l'on veut qu'elle renferme dans ſon ſein un déteſtable fratricide.

Irai-je maintenant préſenter moi-même mes ſoupçons à la Juſtice ? Je le puis, je le dois, il s'agit de ſauver mon frere. Que nos Juges apprennent donc, & que le Public ſache comme eux, que notre famille avoit l'ennemi le plus implacable & le plus dangereux; que cet ennemi étoit Italien, & que pluſieurs témoins dépoſeront l'avoir vu à Lyon, dans le tems même de notre funeſte cataſtrophe. Je ſuis obligé de tout dire, ce n'eſt point ici une délation, c'eſt un récit impartial que les Magiſtrats ne peuvent trop peſer.

Encouragé par les ordres, & ſoutenu par la protection d'un grand Miniſtre, mon frere avoit établi à Lyon une Manufacture de Vitriol, & ſe propoſoit d'en établir une de Couperoſe. Celle de Vitriol étoit l'unique qui fût dans l'Europe. Dans cette entrepriſe, il avoit été ſecondé par un Turc très-intelligent, que ce Miniſtre lui avoit donné, & qui, excellent Chymiſte & poſſeſſeur de pluſieurs ſecrets, avoit procuré à ſon travail le plus grand ſuccès. Un Italien, domicilié en Savoye, avoit voulu former une Manufacture pareille, dans les Etats du Roi de Sardaigne. Il y étoit parvenu juſqu'à un certain point, mais il lui manquoit des Ouvriers habiles, & ne voyoit qu'avec les yeux de la plus noire jalouſie le ſuccès d'un commerce qui devoit enrichir notre famille. Argent, promeſſes, intrigues, il n'épargna rien, pour enlever à

mon frere ce Turc dont il tiroit tant d'avantages. Il y réussit même à l'aide d'un nommé Robin, dit Nambot, qui travailloir chez mon frere, & dont le frere demeuroit chez cet Etranger. Le Turc, qui avoit le secret du Vitriol, déserta avec un autre Ouvrier. Celui-ci fut arrêté sur la frontiere. Le Turc se rendit en Piémont. Mon frere n'épargna rien pour le faire revenir. Il obtint sa grace, & lui fit remettre la peine prononcée contre ceux qui portent aux Etrangers les secrets de nos Manufactures. Ce Turc revint au bout de quelque temps, & arriva à Lyon au mois de Mai 1763, environ un mois avant notre malheur. L'Italien irrité jura, dit-on, la perte de notre famille; & on assure qu'il étoit à Lyon au mois de Juin. Je souhaite qu'il n'ait eu aucuns mauvais desseins, & à Dieu ne plaise que je veuille sauver un innocent par la perte d'un autre! Mais puis-je repousser les idées affreuses qui se présentent à moi, dans l'état de détresse & d'oppression où je vois ma famille? Et dois-je les taire, lorsqu'on veut nous forcer d'indiquer aux Juges la route qu'ils auroient dû chercher? Je sais que je ne devois pas être l'objet immédiat de la haine de cet Etranger; mais mon frere mort, son établissement m'appartenoit: mais ce n'étoit rien de perdre l'homme, si l'on ne déshonoroit, si l'on n'écrasoit toute la famille à la fois: mais enfin ce n'est pas à Lyon que fût fabriquée l'épouvantable machine. Mon imagination s'agite, & je ne vois par-tout que des horreurs. Que sais-je enfin! Est-ce à moi de pénétrer dans tous les replis d'une scélératesse profonde? Encore une fois je n'accuse personne; mais il existe un monstre, & puisque je suis persuadé

persuadé de l'innocence de mon frere, je dois regarder comme capable de tout inventer & de tout entreprendre, le furieux, quel qu'il soit, qui a médité notre ruine, renversé notre fortune, & frappé du même coup deux freres unis, un vieillard accablé sous le poids des années, & une famille honnête, qui n'a jamais mérité que l'estime du public.

Et si j'ai moi-même eu des ennemis cachés, si mes passions ont excité contre moi quelque haine secrette, je le dis en fremissant de douleur & de remords, c'est donc moi qui enfonce aujourd'hui le poignard dans le cœur de mon frere, de mon bienfaiteur! O mes amis! ô mes concitoyens! ôtez-moi cette effroyable idée. C'est vous qui, épouvantés par le crime, avez demandé une victime & appelé les boureaux : vous avez cru soulager votre ame de l'indignation & de l'horreur d'un pareil attentat, & vous avez dit, nous oublierons le forfait, dès qu'il sera vengé ; mais sur qui avez-vous porté vos coups? Qui avez-vous égorgé par vos clameurs? Un de vos concitoyens, que vous aviez estimé jusqu'ici, mon ami, mon frere, mon bienfaiteur, qui m'a aimé, m'a servi, m'a secouru dans tous les temps de ma vie. Et vous l'avez jugé coupable d'un fratricide commis sans intérêt, sans précautions, & presqu'à la face du public. Conservez votre indignation, que votre ame se souleve encore contre l'auteur du crime, dévouez-le aux furies vengeresses, aidez-nous à le découvrir; mais ne secondez point ses fureurs, & que de la retraite, d'où sans doute il observe nos démarches & entend nos cris, il n'ait pas le barbare plaisir d'appren-

dre, que le glaive de la Juſtice lui a immolé les victimes, que ſa rage avoit en vain frappées.

Raſſuré par l'équité & les lumieres du Tribunal qui doit nous juger, je n'ai plus à craindre les préventions & les clameurs de la multitude. Mon frere paroîtra devant des Juges, dont l'ame inacceſſible aux préjugés, cherche l'évidence, & ne ſe décide qu'à ſa lumiere. Ils verront le front calme de cet infortuné; ils liront dans ſes yeux cette aſſurance, qui ne pouvant être chez lui l'effet d'un caractere endurci par les forfaits, doit être la preuve la plus certaine de l'innocence & de la candeur. J'irai me jetter à leurs pieds, j'irai au nom d'une famille éplorée leur redemander mon frere. Je leur ferai entendre les gémiſſemens d'une tendre & malheureuſe épouſe, que l'on n'a pu condamner, & qui ſouffre depuis trois mois le plus horrible des ſupplices, celui de diſtinguer les cris de ſon époux, qui, du fond de ſon cachot, implore en vain les ſecours que ſa tendreſſe ne peut lui offrir. Et qu'oſe-t-on imputer à cette femme digne de reſpect & de pitié? N'eſt-ce pas elle qui, au déſeſpoir de ne pouvoir découvrir le coupable, alla demander en pleurs, que l'on eût recours & aux Monitoires & aux Cenſures? Imagine-t-on qu'elle ait alors appelé des témoignages contre elle-même & contre ſon mari? N'eſt-ce pas elle qui, dans ce temps que je regardois comme celui de ma plus grande infortune, a été, avec ſon mari, mon conſeil, mon appui, ma reſſource? Qu'elle paroiſſe à vos yeux, ô Magiſtrats, qui tenez dans votre main ſa deſtinée! Dites-lui quel témoin l'a chargée, quel indice

l'a désignée, quelle présomption s'éleve contre elle? Ne la punit-on que d'avoir invariablement attesté l'innocence de mon frere? Eh! que n'ordonnoit-on aussi mon supplice? Oui, je la publierai sur les toits. Oui, je crierai, & ma voix se fera entendre jusqu'aux extrémités de la France. Jamais mon frere n'a eu l'horrible pensée d'attenter à mes jours. Il m'aime : mettez-moi en sa présence, & si cet attendrissant spectacle ne vous fait pas connoître la nature; si témoins de nos embrassemens, vous pouvez vous refuser au sentiment sublime qu'elle inspire; si je ne vois pas couler ces larmes involontaires qu'excitent l'admiration & la pitié; s'il étoit possible enfin que, dans ce moment, on ne vit pas tomber les fers indignes qui chargent les mains innocentes de mon frere, ô mes Juges (car c'est moi-même que vous allez absoudre ou condamner), ô mes Juges, commandez donc aussi que l'on m'ôte la vie; mais craignez de donner un jour à notre mémoire des pleurs inutiles. Craignez l'éclat de cette lumiere affreuse qui viendra frapper vos yeux, lorsque la vengeance divine aura livré les véritables criminels à ce même glaive sous lequel le Juste aura péri. *Signé* DE LYON.

Monsieur PASQUIER, *Rapporteur.*

MONVOISON, Proc.

